

# Wasaiya

*Parce que je suis femme et autochtone :  
pour un plein respect du droit à l'égalité des femmes  
autochtones du Québec*



# Wasaiya

**Programme de formation sur le droit à l'égalité destiné aux femmes autochtones du Québec**

**Guide d'accompagnement à l'attention des formatrices**

**Séances de sensibilisation dans les communautés**

Document produit en partenariat avec : **Femmes Autochtones du Québec**

Préparé par : **Josée-Anne Riverin, coordonnatrice**  
**Bernard Duhaime, professeur, sciences juridiques**

En collaboration avec : **Service aux collectivités de l'UQAM**  
**M<sup>e</sup> Catherine Duhamel**

Et les étudiantes : **Isabelle Bourgeois**  
**Viviane Denis-Ducharme**  
**Mia Laberge**  
**Laurence Richard**  
**Dominique Boutin**  
**Valérie Dubuc**  
**Alia Chakridi**

---

## Table des matières

Présentation du projet et des partenaires.....	4
Présentation du manuel – Séances de sensibilisation.....	4
Avant-propos .....	6
Objectifs de la première partie.....	8
8h30 à 8h45 Prière d’ouverture.....	8
8 h 45 à 9 h 05 Présentation des objectifs .....	8
9 h 05 à 10 h 15 Qu’est-ce que la discrimination? .....	9
10 h 30 à 10 h 40 Discrimination et femmes autochtones.....	16
10 h 40 à 11 h 15 Introduction au droit international des droits de la personne .....	17
11 h 15 à 12 h 15 Droit à l’égalité et principe de non-discrimination en droit international .....	22
12 h 15 à 12 h 35 Droit à l’égalité et principe de non-discrimination en droit canadien .....	28
Objectifs de la deuxième partie .....	34
13 h 35 à 13 h 50 Double discrimination dans le contexte des femmes autochtones au Québec.....	34
13 h 50 à 14 h 50 Problématique du statut d’Indien – Paternité non déclarée .....	35
15 h 05 à 15 h 45 Problématique relative à la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) .....	45
15 h 50 à 16 h 35 Problématique des biens immobiliers matrimoniaux (BIM).....	49
16 h 35 à 17 h Quelques lignes directrices pour l’identification de situations de discrimination intersectionnelle .....	56

---

## Présentation du projet

Le projet Wasaiya financé par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec, vise à mieux outiller les femmes autochtones à l'égard de leurs droits et des mécanismes qu'elles peuvent utiliser pour s'en prévaloir. La méconnaissance généralisée des diverses lois et mesures régissant la vie des femmes autochtones, jumelée à l'inadéquation culturelle de l'information pouvant être disponible, contribue à la marginalisation de plusieurs d'entre elles. Le projet Wasaiya cherche donc à contrer ce manque de ressources et à donner aux femmes autochtones les moyens pour améliorer leurs conditions de vie par la compréhension des normes juridiques les concernant et l'utilisation des recours judiciaires leur étant accessibles.

Afin d'atteindre ces objectifs, le projet se décline en deux phases, dans un premier temps, l'élaboration et la dispensation de formations de formatrice (anglophone et francophone) suivi, dans un second temps, de l'animation par les formatrices de séances de sensibilisation destinées aux femmes autochtones dans leur communauté. En plus de ces deux types de formation, du matériel pédagogique et des outils de vulgarisation ont été produits et seront distribués afin d'assurer une large diffusion de l'information.

---

## Présentation des partenaires

Femmes Autochtones du Québec : Fondée en 1974, Femmes Autochtones du Québec Inc. (FAQ) est une organisation à but non lucratif qui vise à promouvoir les droits des femmes autochtones du Québec ainsi que celles qui vivent en milieu urbain. FAQ appuie les efforts des femmes autochtones dans l'amélioration de leurs conditions de vie par la promotion de la non-violence, de la justice, de l'égalité des droits et de la santé, et soutient les femmes dans leur engagement au sein de leur communauté.

Service aux collectivités de l'UQAM : Le Service aux collectivités (SAC) existe depuis 1979. Depuis 30 ans, par le biais du SAC, l'UQAM met à la disposition des groupes communautaires, des groupes de femmes et syndicats un accès simple et direct aux ressources universitaires en vue de développer des partenariats fructueux. Pertinence sociale, qualité académique et scientifique, transfert, partage, construction et mobilisation des connaissances, ces valeurs et ces concepts représentent les assises de la démocratisation des connaissances et des savoirs telle que pratiquée au SAC.

---

## Présentation du manuel et séances de sensibilisation

Tout d'abord, merci d'avoir accepté de relever le défi de l'animation des séances de sensibilisation sur le droit à l'égalité dans le cadre du projet Wasaiya! Aussi essentielle soit-elle, l'animation de telles séances peut se révéler difficile étant donné la complexité de l'information à transmettre les sujets traités. Néanmoins, le présent manuel a été développé dans l'objectif de vous accompagner à chacune des étapes de votre animation.

Ce manuel est le fruit du travail concerté de différents partenaires tels que Femmes Autochtones du Québec, le Service aux collectivités de l'UQAM et différents intervenants dont Bernard Duhaime, professeur au département de sciences juridiques de l'UQAM et la coordonnatrice-UQAM du projet, Josée-Anne Riverin. De plus, nous nous devons de souligner l'importante participation financière du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec sans qui ce projet n'aurait pu voir le jour. Nous espérons que ce manuel saura répondre à vos attentes et à vos besoins.

*Pour vous aider à bien utiliser ce manuel, voici quelques éléments essentiels à savoir quant à son contenu et son format.*

### **Public visé**

Le projet Wasaiya vise tout d'abord à informer les femmes autochtones en réserves et en milieux urbains sur leur droit à l'égalité à titre de femme et d'autochtone. Plus spécifiquement, ce projet vise à informer celles-ci quant à l'importance du respect du droit à l'égalité et à la non-discrimination, particulièrement en situation de violence familiale.

### **Objectif général**

L'objectif premier du projet Wasaiya est d'informer les femmes quant au droit à l'égalité, afin de développer leur capacité à déceler et à identifier des situations de double discrimination pouvant survenir dans leur quotidien.

Une fois ces compétences développées, nous croyons que les femmes autochtones seront plus à même d'agir sur les situations qui leur portent préjudice et ainsi d'engendrer des changements positifs dans leur vie.

### **Description de l'approche pédagogique**

Le format des séances de sensibilisation mise à la fois sur le transfert de connaissances théoriques et leur application par le biais d'activités. À l'aide d'exposés interactifs et de discussions de groupe, les notions et concepts davantage théoriques sont présentés. Par la suite, à l'aide d'activités et de mises en situation, les participantes sont invitées à appliquer les notions apprises.

### **Utilisation du manuel**

Le manuel est construit de façon à vous accompagner pas à pas dans votre animation. Pour chaque section et sous-section, les objectifs d'apprentissages à atteindre sont présentés de même que le matériel nécessaire et le déroulement prévu pour l'activité.

Des encarts sont ajoutés pour noter certains éléments ou mises en garde à prendre en considération. De plus, des pistes de réflexion sont également suggérées à certains endroits. Vous êtes libres de mentionner ces éléments si vous le jugez pertinent et si vous estimez disposer du temps nécessaire. Il est cependant à noter que nous vous suggérons fortement de respecter les périodes de temps proposées pour chaque segment sinon il est à craindre que vous ne puissiez couvrir l'ensemble de la matière.

N'hésitez pas à prendre le temps suffisant pour bien consulter le manuel avant de vous lancer dans l'animation de votre séance de sensibilisation. Si vous avez des interrogations ou des incertitudes, il vous sera toujours loisible de contacter le personnel de Femmes Autochtones du Québec.

Nous vous souhaitons une excellente séance, vous remercions pour votre implication et votre engagement envers un meilleur respect du droit à l'égalité des femmes autochtones au Québec.

*L'équipe du projet Wasaiya*

---

## Avant-propos

*Les peuples autochtones ont très longtemps été exclus du mouvement de défense des droits humains car on considérait, et pas seulement au Canada, que c'était le droit et les politiques internes du pays qui devaient rédiger et énoncer nos droits. La portée de la Loi sur les Indiens nous a empêché, trop souvent, comme peuples d'avoir libre accès aux instruments internationaux de protection des droits humains et ce, en dépit du fait que ces textes garantissent leur accessibilité à tous les peuples d'une façon égale. En effet, notre capacité de se faire entendre devant ces instances internationales a été minée par l'objectif initial de la Loi sur les Indiens qui était littéralement de contrôler les peuples autochtones. Au fil de ces 134 années d'existence et d'oppression, la Loi sur les Indiens a contrôlé la vie de millions de personnes d'origine autochtone au Canada. C'est maintenant le temps pour nous de briser les chaînes de la colonisation et de trouver un moyen tous ensemble de promouvoir et de protéger d'une façon efficace les droits des peuples autochtones au Canada.*

*Aujourd'hui, avec la recrudescence du mouvement pour la protection des droits autochtones sur la scène internationale, les peuples autochtones ont commencé à utiliser les instances internationales afin de se protéger contre les mesures législatives oppressives contenues dans la Loi sur les Indiens. Les organisations autochtones et les membres de la société civile se sont unis afin de promouvoir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Ainsi, c'est le premier instrument international qui affirme les droits collectifs et individuels des 363 millions d'autochtones du monde entier.*

*Même si les droits des peuples autochtones ont été reconnus à l'article 35 de la Constitution canadienne, les peuples autochtones doivent toujours se battre pour protéger leurs droits devant les tribunaux, mais aussi en faisant usage d'actes physiques telles des barricades. L'utilisation de ces moyens démontre qu'il y a beaucoup de travail à faire afin de promouvoir, protéger et respecter intégralement les droits des peuples autochtones du Canada.*

*Avec la création de la Loi sur les Indiens, le gouvernement du Canada a ciblé les femmes autochtones pour détruire l'identité, les langues et les lois coutumières autochtones pour ainsi renier leurs droits liés à la terre et aux ressources. La Loi sur les Indiens a répudié l'égalité entre les hommes et les femmes et malheureusement, la mise en œuvre de ces mesures provient des Conseils de bande contraints financièrement par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Les peuples autochtones doivent prendre l'initiative de commencer les procédures de décolonisation sans hésitations. Autrement, nous allons demeurer vulnérables à toutes politiques ou mesures législatives proposées par le gouvernement qui se prétendent inclusives et égalitaires mais qui, en fait, sont d'autres outils pour favoriser l'assimilation des peuples autochtones. Les lois*

*canadiennes ignorent complètement les traités qui ont été anciennement signés par nos ancêtres et les Européens; c'est la démonstration que le gouvernement rejette le droit des peuples autochtones à l'autodétermination.*

*C'est avec un grand plaisir et fierté que Femmes Autochtones du Québec se lance dans le chemin de la décolonisation avec nos partenaires de l'UQAM, le Service aux collectivités et la Clinique de défense des droits humains, pour sensibiliser les femmes autochtones à leurs droits à différents niveaux. Ce projet va permettre aux femmes autochtones de reconnaître la violation de leurs droits et de se défendre elles-mêmes lorsque leurs droits individuels seront violés tout comme leurs droits collectifs.*

*L'éducation des femmes autochtones sur leurs droits fondamentaux est essentielle pour l'amélioration de notre qualité de vie. L'éducation est la clé pour promouvoir, protéger et surtout implanter l'égalité des genres dans les communautés autochtones. Tout cela s'inscrit dans un processus de compréhension de l'endroit d'où nous provenons et surtout, pour aider nos communautés à créer un monde sans discrimination envers les femmes autochtones et leurs enfants.*

*Le processus de décolonisation se retrouve dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, mais il demande plus d'initiatives, de clarté et surtout, il doit inclure notre système de savoirs traditionnels. Le respect, l'utilisation des langues autochtones, la culture et les lois coutumières doivent faire partie intégrante de ce plan. Cela doit être fait de façon holistique afin de nous rappeler que la revitalisation de nos savoirs traditionnels est en harmonie avec les instruments internationaux de protection des droits humains. Tout comme que cela doit être accompli en respect avec la Terre Mère et toute autre personne.*

*Je tiens à remercier Bernard Duhaime et son équipe à l'UQAM puisqu'ils ont pris l'initiative d'enseigner à nos membres certains concepts concernant les instruments internationaux de protection des droits humains. Leur passion et volonté de mettre fin aux violations des droits de la personne affectant les peuples autochtones permettent de ramener l'espoir vers une possibilité de changer concrètement l'avenir de nos peuples.*

*Skén:nen – En paix*

*Ellen Gabriel*

*Présidente, Femmes Autochtones du Québec*

## Première Partie

### Objectifs de la première partie

- Être introduite aux notions juridiques de base sur les droits de la personne, particulièrement à l'égard du droit à l'égalité et du principe de non-discrimination et connaître les obligations du Canada en la matière;

### 8 h 30 - 8 h 45 Prière d'ouverture

#### Déroulement

La formatrice invite un ou une aînée à faire la prière d'ouverture ou toute autre cérémonie d'ouverture permettant de débiter la séance de sensibilisation.

#### Note à la formatrice

Il est important de prévoir cette étape. Il est par ailleurs possible que vous ne soyez pas en mesure de trouver quelqu'un pour réaliser la prière d'ouverture. À ce moment, vous pouvez songer à toute autre courte cérémonie pour ouvrir la séance de sensibilisation ou tout simplement passer à l'étape suivante.

### 8 h 45 - 9 h 05 Présentation des objectifs Durée 20 min

#### Objectifs

- Se présenter et clarifier les objectifs de la formation (diapo #2);
- Connaître les attentes des participantes et ajuster celles-ci aux réalités de la formation.

#### Déroulement

La formatrice se présente et invite chacune des participantes à se présenter. Elle explique ce que signifie le terme « Wasaiya » et présente les objectifs de la formation ainsi que le programme de la journée.

#### Éléments de contenu à transmettre

Signification longue du terme « Wasaiya » : la lumière de l'aube qui éclaire le chemin des femmes

#### Objectif général de la formation

Informar les participantes sur leur droit à l'égalité à titre de femme et d'autochtone, de façon à développer leur capacité à déceler et identifier des situations de double discrimination pouvant survenir dans leur quotidien.

#### Objectifs spécifiques

- Transmettre les notions juridiques de base sur les droits de la personne et les obligations du Canada en la matière;
- Amener les participantes à mieux comprendre comment leur identité à la fois de femme et d'autochtone peut influencer l'ampleur et la façon de vivre une discrimination;
- Développer la capacité des participantes à déceler des situations de double discrimination dans le cadre de trois problématiques spécifiques : le statut d'Indien, la loi sur la protection de la jeunesse et les biens immobiliers matrimoniaux.

## Déroulement de la séance de sensibilisation

La séance de sensibilisation se décline en deux parties. En avant-midi, le concept de discrimination est démystifié puis les participantes sont sensibilisées à leurs droits comme femme et comme autochtone. En après-midi, trois problématiques sont discutées sommairement : la question du statut et de la paternité non déclarée, la Loi sur la protection de la jeunesse et la question des biens immobiliers matrimoniaux. Pour chaque problématique, les participantes seront amenées à déceler des situations de discrimination où leur droit à l'égalité est brimé.

9 h 05 à 10 h 15

**Qu'est-ce que la discrimination?** Durée 1 h 20

### Objectifs

- S'approprier le concept de discrimination et ses différentes manifestations;
- Amener les participantes à percevoir comment la combinaison de différents types de discriminations peut avoir des conséquences uniques.



**Activité : Qu'est-ce que la discrimination?** Durée 20 min

### Matériel

Article de journal « Des amendes dans deux cas de discrimination » (7 juillet 2004) *La Presse*, p. A4 + fiche d'activité + Diapo #4

A) Un article de journal relatant une situation de discrimination est distribué aux participantes. Elles sont invitées à identifier en quoi le contenu de cet article constitue un cas de discrimination et quelles peuvent être les conséquences pour les personnes visées.

#### **Dans cet article, qui est victime de discrimination?**

Éléments de réponse :

Dans le premier cas, il s'agit d'une couple avec enfants, dans le deuxième cas, il s'agit d'un jeune homme.

#### **Pourquoi un traitement différent a été offert à cette personne ou à ce groupe de personnes?**

Éléments de réponse :

Dans le premier cas, le couple s'est vu refuser un logement parce qu'ils avaient des enfants, le propriétaire du logement ayant décidé que la présence d'enfants nuisait à sa tranquillité.

Dans le deuxième cas, un homme s'est vu refusé un emploi parce qu'il était un homme, la propriétaire de la garderie entretenant des préjugés sexistes à l'égard des hommes.

#### **Quels sont les impacts sur la personne ou sur le groupe de personnes visées d'une telle situation? À quel droit ces traitements discriminatoires contreviennent-ils?**

Éléments de réponse :

Dans le premier cas, la famille s'est vue refuser un logement sans motif valable. Elle a dû chercher ailleurs sans compter l'humiliation ressentie. Ce traitement porte atteinte à l'exercice du droit au logement.

Dans le deuxième cas, l'homme n'a pu avoir l'emploi sans motif valable et a également souffert d'humiliation. Ce traitement porte atteinte à l'exercice du droit au travail.

## **Ce traitement peut-il être justifié d'une quelconque façon?**

Éléments de réponse :

Comme les tribunaux l'ont expliqué, dans un cas comme dans l'autre, ces traitements ne sont pas justifiés.

B) En groupe, l'ensemble des participantes et la formatrice tentent de cerner les éléments communs à chaque réponse dans l'objectif de fournir une définition générale de ce que peut être la discrimination.

Suggestion de définition pouvant être adaptée selon les réponses obtenues (diapo #5) :

La discrimination, c'est le fait de réserver à quelqu'un un traitement différent, négatif ou défavorable à cause de discrimination (d'une caractéristique personnelle) comme sa race, son âge, sa religion, son sexe, etc.

Les lois sur les droits de la personne définissent la discrimination comme le fait d'établir une distinction entre certaines personnes ou certains groupes en se fondant sur de tels motifs.

C) Après avoir développé une définition de la discrimination, les participantes tentent, en grand groupe, d'établir une définition pour expliquer ce qu'est le droit à l'égalité.

Éléments de réponse :

Le droit à l'égalité est un droit fondamental qui pourrait même être appelé le droit à l'égalité des droits puisque son respect conditionne l'exercice des autres droits fondamentaux. En effet, comme dans les exemples cités dans l'article de journal, en ne respectant pas le droit à l'égalité du couple, ceux-ci n'ont pu exercer leur droit au logement et, de la même façon, en ne respectant pas le droit à l'égalité du jeune homme ayant postulé à un emploi, celui-ci a été brimé dans l'exercice de son droit au travail. Le droit à l'égalité est intrinsèquement lié au droit à la non-discrimination.

## **Justification d'un traitement distinct**

Attention, dans certains cas, un traitement distinct peut être justifiable sous certaines conditions, s'il est possible d'établir que les moyens mis de l'avant sont proportionnels à l'objectif poursuivi.

Exemple : Il est établi que, pour conserver son permis de conduire, les personnes âgées de 65 ans et plus doivent, à tous les deux ans, faire remplir par leur médecin un rapport d'examen médical. Cette différence de traitement à l'égard des personnes âgées se trouve justifiée par un enjeu de sécurité publique.



### Déroulement

En grand groupe, la formatrice questionne les participantes sur les notions de discrimination et d'égalité dans la conception autochtone. Pour ce faire, elle fait référence à l'image suivante (voir diapo #6).

**À quoi cette image vous fait-elle penser?**



Éléments de réponse :

Elle peut faire penser à la notion de complémentarité, à l'importance de tous les éléments pour conserver l'équilibre de la nature. Elle peut également faire référence au rôle essentiel des femmes dans la préservation de l'équilibre de la nature. Etc.

**Croyez-vous que le concept d'équilibre soit un concept important au sein des communautés autochtones? Qu'est-ce que cela signifie pour les relations entre les hommes et les femmes?**

**Quelles sont les différences et les ressemblances entre le concept d'équilibre et celui d'égalité? En quoi l'un et l'autre peuvent se ressembler? Comment pouvons-nous concilier l'un et l'autre dans notre quotidien?**

**Pourquoi la notion d'égalité peut aujourd'hui être un concept utile et applicable au contexte des femmes autochtones?**

Les communautés autochtones n'échappent pas aux problèmes d'inégalité. Selon certains, ces problèmes seraient notamment causés par l'intériorisation du sexisme dans les communautés (l'adoption du christianisme comme système de croyance et la colonisation auraient influencé la perception des rôles des hommes et des femmes selon une vision occidentale...);

Les peuples autochtones subissent de la discrimination de la part de l'État canadien (traitement différent qui peut contrevenir à leur droit à l'égalité par rapport aux autres citoyens).



## Déroulement

À l'aide du PowerPoint, la formatrice présente les différentes formes que peut prendre la discrimination (diapos # 7 et 8). Chacune des trois formes de discrimination (directe, indirecte et systémique) est expliquée. Les participantes sont invitées à donner des exemples pour chaque forme.

### Éléments de contenu

Il existe différents types de discrimination.

Parfois un comportement, une législation, etc., a pour objectif un traitement distinct discriminatoire (discrimination directe), on parle alors de dispositions ou de pratiques qui s'exercent spécifiquement à l'encontre de certaines personnes ou groupes de façon intentionnelle et à partir de motifs interdits.

**Pouvez-vous donner un exemple ? L'entretien de stéréotype négatif à l'égard des peuples autochtones les dépeignant tous comme des contrebandiers.**

Parfois un comportement, une législation, etc., n'a pas pour objectif un traitement distinct mais produit des effets discriminatoires (discrimination indirecte), ce sont des règles ou pratiques qui, à première vue, paraissent neutres, mais qui ont un effet négatif sur certaines personnes ou groupes. Contrairement à la discrimination directe où l'intention de discriminer est claire, la discrimination indirecte est beaucoup plus subtile. En effet, l'auteur de la discrimination n'avait peut-être aucunement l'intention de discriminer or c'est le résultat du comportement, du traitement ou de la mesure qui a des effets discriminatoires.

**Pouvez-vous donner un exemple de discrimination indirecte?**

Les services gouvernementaux ne sont offerts qu'en français et en anglais ce qui peut notamment désavantager certaines autochtones ne maîtrisant pas l'une ou l'autre de ces langues. L'usage du français et de l'anglais est appliqué également à tous; or, cette situation peut avoir pour effet d'écarter les autochtones des services auxquels ils devraient avoir droit au même titre que les autres citoyens canadiens.

Parfois, la discrimination résulte d'un ensemble de facteurs qui ont des effets discriminatoires (discrimination systémique), c'est le résultat d'un ensemble de règles, de politiques ou de pratiques, de prime abord non discriminatoires et qui font partie des structures sociales et administratives, dont l'interaction a pour effet de placer ou de maintenir toute une collectivité en situation défavorable. Elle n'est pas le fait de personnes précises, elle résulte plutôt du système social, de l'organisation de la société. Elle s'appréhende essentiellement dans les effets et les conséquences d'un traitement. De la même façon que pour la discrimination indirecte, la discrimination systémique apparaît dans les effets d'un traitement, d'un comportement ou d'une mesure peu importe que l'intention de l'auteur était de discriminer ou non.



## Pouvez-vous donner un exemple de discrimination systémique?

Ex. Comme vous le savez, depuis les années 1970, on dénombre plus de 580 cas de femmes autochtones disparues ou assassinées. La plupart des cas n'ont pas été résolus. Vous avez certainement entendu parler des deux jeunes filles, Maisy et Shannon, de Kitigan Zibi portées disparues depuis septembre 2008.

La disparition des femmes autochtones au Canada peut s'expliquer par un ensemble d'éléments, de pratiques et de présupposés qui, ensemble, contribuent à placer les femmes autochtones dans des situations de plus grande vulnérabilité face à la violence sexuelle. Par exemple :

- La pauvreté (logements surpeuplés et conditions précaires) et le manque d'accès aux services gouvernementaux peuvent inciter les femmes à quitter les réserves.
- L'entretien de préjugés à l'égard des femmes autochtones contribue à les exposer plus facilement à la violence sexuelle (perçues comme des objets sexuels, les actes de violence pouvant être motivés par le racisme).
- Le manque d'enquête de la part des policiers qui prennent souvent pour acquis que les femmes disparues sont des droguées et prostituées et leur portent donc moins d'attention. En plus de ne pas offrir une protection adéquate aux femmes autochtones, cette attitude laxiste des policiers peut inciter certains individus à commettre des crimes à leur endroit sachant que les risques de subir des sanctions judiciaires sont minces.

Parfois la discrimination résulte de l'effet combiné et de l'interrelation de différentes discriminations (discrimination intersectionnelle). Une personne peut être victime d'un préjudice du simple fait d'être femme, d'être membre d'une minorité ethnique ou tout simplement du fait d'avoir une orientation sexuelle différente. Mais parfois, le préjudice est plutôt le fruit d'une combinaison de différents motifs de discrimination rendant ainsi particulièrement difficile l'identification d'une cause unique.

Le terme « intersectionnel » a été défini comme désignant une « oppression issue de la combinaison de diverses oppressions qui, ensemble, produisent quelque chose d'unique et de différent de toute forme de discrimination individuelle... ».

## Pouvez-vous donner un exemple de discrimination intersectionnelle?

L'exemple de la disparition des femmes autochtones peut ici être repris. Parce qu'elles sont femmes et parce qu'elles sont autochtones, les femmes autochtones courent plus de risques d'être victime de violence sexuelle (par violence sexuelle, on entend le harcèlement, les agressions physiques ou les viols) que les femmes non autochtones et que les hommes autochtones. On ne peut traiter de la question de la violence sexuelle chez les femmes autochtones en se concentrant que sur le sexe, l'identité autochtone jouant un rôle tout aussi important dans la possibilité de la violation. En effet, les crimes à caractère sexuel commis à l'encontre des femmes autochtones mais également la faiblesse des enquêtes par les autorités compétentes peuvent notamment s'expliquer par la présence de préjugés raciaux à l'égard des femmes autochtones.

Ainsi, la **discrimination basée sur le genre** se traduit par :

- une plus grande exposition à des conditions de vie précaires qui peuvent inciter les femmes à quitter leur réserve ou à s'adonner à la prostitution;
- une plus grande exposition à la violence du fait d'être femme.

La discrimination sur l'origine se traduit par :

- la persistance de préjugés racistes à l'égard des autochtones ;
- l'imposition d'un système de gestion aux tendances racistes et paternalistes contribuant à perpétuer des conditions de vie précaires.

L'effet de la rencontre de ces deux types de discrimination se traduit donc par :

- des conditions de vie difficiles dans les communautés affectant inégalement les femmes autochtones et contribuant à les inciter à quitter leur milieu de vie;
- une plus grande exposition à la violence sexuelle alimentée par des stéréotypes négatifs à l'égard des femmes autochtones, les dépeignant comme des objets sexuels dont on ne se soucie pas;
- la faiblesse des enquêtes sur les cas de violences sexuelles qui s'expliquent notamment par l'entretien de préjugés à l'égard des femmes autochtones (droguées, prostituées, alcooliques).



### **Activité : Déceler la discrimination intersectionnelle** Durée 20 min

#### **Matériel**

Article de journal, Laura-Julie Perreault, « L'enfer montréalais des femmes inuites » (26 mars 2001), *La Presse*, p. E1 + Diapo #9.

Chaque participante est invitée à lire l'article de journal « L'enfer montréalais des femmes inuites ». La formatrice demande ensuite à une des participantes de faire un court résumé de l'article afin de mettre en lumière le sujet central, c'est-à-dire les difficultés vécues spécifiquement par les femmes inuites à Montréal. En grand groupe, les participantes sont invitées à répondre à quelques questions posées par la formatrice.

#### Note à la formatrice

Attention, l'article « L'enfer montréalais des femmes inuites » est particulièrement long. Il est possible que la lecture de l'article empiète sur le temps disponible, veillez à vous ajuster pour ne pas dépasser les délais qui vous sont suggérés.

#### **Pouvez-vous énumérer les différentes problématiques frappant les femmes inuites expliquées dans l'article?**

Éléments de réponse

Violence sexuelle et familiale, alcoolisme, prostitution, pauvreté/itinérance, manque de soins et d'assistance sociale, manque de support communautaire, surreprésentation des femmes inuites dans les centres d'hébergement, perte des repères culturels, etc.

#### **Quel est le contexte plus global pouvant expliquer l'apparition de ces problématiques?**

- **Pourquoi les femmes inuites quittent-elles leur communauté?**

Éléments de réponse :

Les femmes inuites quittent leur communauté pour fuir la violence, les conditions de vie déplorables mais avec l'espoir d'une vie meilleure, etc.

**En quoi les conditions de vie des femmes inuites diffèrent-elles de celles des femmes non inuites à Montréal?**

Éléments de réponse :

Les femmes inuites ont souvent quitté leur communauté dans des conditions difficiles. Elles arrivent à Montréal et n'ont peu ou pas de ressources ni de repères culturels ou de support communautaire. Les services disponibles sont insuffisants et mal adaptés à la réalité culturelle des femmes inuites.

**• En quoi les conditions de vie des femmes inuites diffèrent-elles de celles des hommes inuits?**

Éléments de réponse :

Du fait d'être femme, les femmes inuites ont souvent plus de chance d'être exposées à la violence physique et sexuelle. De plus, ayant peu de moyens ou de ressources lorsqu'elles arrivent à Montréal, elles risquent plus de développer des relations abusives.

**À la lumière des réponses données précédemment, en quoi cette problématique peut être perçue comme étant de la discrimination intersectionnelle (ou multiple)?**

Éléments de réponse :

Du fait d'être femme et du fait d'être inuite, les femmes inuites de Montréal sont exposées à différentes formes de discrimination dont les effets sont uniques et différents de l'expérience vécue par une femme non inuite ou un homme inuit. Les femmes inuites sont à la fois exposées à la discrimination basée sur le sexe et le genre (sexisme) de même qu'à la discrimination basée sur leur origine (racisme) et sur leur condition économique (classisme). L'interrelation de ces trois types de discrimination occasionne des préjudices spécifiques dont les effets augmentent la vulnérabilité des femmes inuites.

**Adaptation au contexte de votre communauté  
À remplir en prévision des séances de sensibilisation**

*Est-il possible d'adapter la section précédente au contexte de votre communauté?  
Pouvez-vous réfléchir à certaines questions qui risquent de surgir lors de votre séance de sensibilisation?  
Comment comptez-vous leur répondre? (À remplir avec l'équipe du projet Wasaiya)*

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**Objectif**

Appréhender la discrimination et ses spécificités dans le contexte des femmes autochtones au Québec

**Matériel**

PowerPoint (diapo #10)

**Déroulement**

La formatrice présente rapidement le contexte de l'adoption de la Déclaration de Beijing des femmes autochtones et demande à une des participantes de lire le paragraphe 5 de cette Déclaration (diapo #10). En grand groupe, les participantes doivent répondre à quelques questions.

Éléments de contenu à transmettre

**Qu'est-ce que la Déclaration de Beijing des femmes autochtones?**

En 1995, s'est tenue à Beijing, une importante conférence sur les femmes, réunissant près de 200 pays. De cette conférence mondiale est née la Déclaration de Beijing sur les femmes qui visait à inviter la communauté internationale à s'engager à la promotion de la femme et à l'égalité des sexes. La déclaration, signée par 189 pays, leur demanda de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre une réelle égalité.

Des délégations de femmes autochtones réunies pour l'évènement ont décidé de rédiger une déclaration parallèle afin de souligner la particularité de leur condition et de leurs besoins comme femme mais également comme autochtone qui n'étaient pas reflétées dans les positions et les revendications des femmes non autochtones. De cette rencontre parallèle est née la Déclaration de Beijing des femmes autochtones. La Déclaration des femmes autochtones permet de mieux comprendre la situation, les perspectives et les problèmes des femmes autochtones.

Traduction libre:

*« Nous, femmes des peuples des premières nations du monde avons lutté activement pour défendre notre droit à l'autodétermination et protéger nos territoires qui ont été envahis et colonisés par des puissances et des intérêts étrangers. Nous avons souffert et continuons de souffrir de multiples oppressions : **comme peuples autochtones, comme citoyennes de pays colonisés et néocolonisés, comme femme et comme membres des classes les plus pauvres de la société** ».*

**Selon vous, dans quelle mesure cette déclaration vient distinguer les femmes autochtones des femmes non autochtones ou des hommes autochtones?**

Éléments de réponse :

Dans ce paragraphe, on explique que les femmes autochtones ne sont pas seulement discriminées du fait d'être femme mais également du fait d'être membre de peuples autochtones ayant été colonisés.

## Comment cette déclaration pourrait-elle se traduire pour les femmes autochtones au Canada et au Québec? Qu'est-ce qu'une telle déclaration peut signifier pour vous?

Éléments de réponse :

Au Canada, les femmes autochtones sont également victimes de différentes discriminations du fait d'être femme et d'être membre de communauté autochtone. Le régime juridique et l'institution d'un système de gestion basés sur des modèles non autochtones contribuent à perpétuer la marginalisation des peuples autochtones et à les maintenir dans des situations de précarité et de plus grande vulnérabilité. L'imposition de ces systèmes a également favorisé l'intériorisation des idéologies patriarcales chez les communautés autochtones. Ces conceptions du rôle des femmes et des hommes ont pu contribuer à dévaloriser les rôles traditionnels des femmes et à leur attribuer des statuts moindres. La perte des repères identitaires dans les communautés autochtones, les conséquences découlant de l'expérience des pensionnats, l'impossibilité pour les communautés autochtones de réellement diriger les affaires qui les concernent, le manque de ressources et le sentiment généralisé d'impuissance mènent à l'augmentation des taux de violence familiale dans les communautés. En plus de contribuer à détruire les liens familiaux, cette violence affecte tout particulièrement les femmes autochtones.

**10 h 40 à 11 h 15**

### **Introduction au droit international des droits de la personne**

Durée 35 min

#### **Objectif**

- Connaître les fondements et notions juridiques de base du droit international des droits de la personne et sa pertinence dans la lutte à la discrimination



#### **Discussion : Introduction aux droits de la personne** Durée 5 min

#### **Matériel**

Vidéo dans PowerPoint (diapo #12)

#### **Déroulement**

La formatrice débute l'activité avec le visionnement de la vidéo interactive sur la Déclaration universelle des droits de l'homme. Suite au visionnement, quelques questions introductives sont posées aux participantes.

Les participantes sont invitées à répondre aux questions suivantes.

**Pour moi, qu'est-ce que les droits humains?**

**Pouvez-vous nommer des droits humains?**

**Quelle peut être l'utilité des droits humains?**

Suivant cette discussion, la formatrice fait une courte présentation sur les droits de la personne.

#### Note à la formatrice

Il est possible que, pour diverses raisons, la vidéo contenue à la diapositive 12 du PowerPoint ne fonctionne pas. Le cas échéant, vous trouverez un fichier de la vidéo sur le cédérom qui vous sera remis. Vous n'aurez qu'à en faire la lecture séparément.



## **Matériel**

PowerPoint (diapos #13 et 14)

## **Déroulement**

La formatrice présente les événements historiques ayant inspiré l'émergence des droits de la personne, leur développement et leur structure globale. Cette introduction demeure succincte et ne doit servir qu'à tracer les grandes lignes des fondements du droit international des droits de la personne.

Éléments de contenu à transmettre

### **Historique (diapo #13)**

Le droit international est un droit entre États qui régit les rapports internationaux. Le droit international touche à plusieurs domaines que ce soit les relations économiques entre les États, l'établissement des frontières, les questions d'ordre environnemental ou les droits humains.

L'émergence du droit international des droits de la personne (aussi appelés droits de l'homme ou droits humains) est née du désir des États de se réunir et d'établir, sur une base commune, des balises qui serviraient à régir leur comportement, notamment à l'égard de leurs citoyens.

Dans le cadre du droit international des droits de la personne, ces balises ont été établies sur la base de certains principes reconnaissant la dignité de toutes les personnes humaines et le devoir impératif de veiller à son respect.

En 1948, suite à la Seconde Guerre mondiale et à l'Holocauste, les États membres de l'Organisation des Nations Unies adoptent la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Cette déclaration définit un ensemble de droits fondamentaux appartenant à tous les êtres humains (droit à la vie, à la sécurité de la personne, etc.). Bien qu'elle ne soit pas contraignante (c'est-à-dire que les États sont invités à la mettre en œuvre mais ne sont pas juridiquement obligés de la respecter), celle-ci influença l'adoption de nombreux autres traités de protection des droits de la personne qui, eux, sont contraignants, c'est-à-dire que les États y sont liés juridiquement et doivent donc respecter les dispositions présentées.

En effet, en s'engageant à respecter le contenu de certains textes internationaux, les États deviennent redevables à la communauté internationale, c'est-à-dire qu'ils sont liés juridiquement et qu'ils ont l'obligation de respecter leurs engagements.

### **Il existe différents types de droit (diapo #14)**

Les droits civils et politiques visent surtout à protéger la liberté des citoyens contre le pouvoir de l'État (ex : droit à la vie, liberté d'expression, liberté syndicale, droit à la vie privée, interdiction de la torture). En effet, l'État ne peut agir en un sens qui aurait pour effet de limiter ou supprimer ces droits ou libertés.

Les droits économiques, sociaux et culturels sont des droits qui doivent en revanche être protégés par l'État par le biais d'actions positives; c'est-à-dire que ces droits ont une contrepartie matérielle. Ex : droit au travail, au logement, à l'éducation, à la santé etc.

Les droits collectifs sont des droits qui sont utilisés collectivement comme le droit au développement ou à l'autodétermination, notamment invoqué par plusieurs peuples autochtones à travers le monde. Le droit à l'autodétermination signifie que les autochtones, en tant que peuple, ont le droit de déterminer librement leur statut politique et assurer leur développement économique, social et culturel.

Depuis, les États se sont engagés à respecter et protéger les droits et libertés de leurs citoyens en signant et ratifiant différents textes ou instruments internationaux. Le Canada a notamment ratifié :

- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantit notamment le droit à la vie et le droit de vote;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui concerne, entre autres, les droits relatifs au travail et le droit à l'éducation.

Ces Pactes sont entrés en vigueur en 1976.

Le Canada a également ratifié des instruments portant sur des droits spécifiques tels que :

- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, entrée en vigueur en 1981;
- la Convention relative aux droits de l'enfant, entrée en vigueur en 1990;
- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, entrée en vigueur en 1969.

Il existe également des instruments spécifiques aux droits des peuples autochtones mais le Canada n'a toujours pas accepté d'être lié juridiquement à ceux-ci. Il n'est donc pas tenu de les respecter :

- la Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux;
- Les Nations Unies ont adopté la Déclaration sur les droits des peuples autochtones en 2007. Cette Déclaration vise à reconnaître l'importance des droits collectifs pour les peuples autochtones, notamment en ce qui a trait à la terre mais également aux questions relatives à l'identité culturelle. Bien que cette Déclaration ne soit techniquement pas contraignante en droit international, elle contient des engagements politiques et moraux forts que les peuples autochtones peuvent revendiquer. Parmi les principes reconnus par cette Déclaration, nommons la reconnaissance historique du droit des peuples autochtones à l'autodétermination qui affirme le droit des peuples autochtones à déterminer librement leur statut politique et assure librement leur développement économique, social et culturel. Le principe de non-discrimination y est également réitéré ainsi que l'importance de la reconnaissance de l'identité, des traditions et des coutumes autochtones. À l'heure actuelle, le Canada refuse toujours d'appuyer cette Déclaration. Même si celle-ci n'engage pas, en principe, d'obligations juridiques pour les États.



## **Activité : Quels sont mes droits?** Durée 15 min

### **Matériel**

Feuille d'activité, PowerPoint (diapo #15)

### **Déroulement**

Chaque participante reçoit une feuille où figure un schéma vierge. En équipe de deux ou trois, les participantes doivent placer tous les droits dans les cercles correspondants du schéma. La formatrice distribue également la feuille présentant les définitions des principaux droits humains.

Voici les différents droits à catégoriser :

- **Droit au développement**
- **Droit à la vie**
- **Droit à l'autodétermination**
- **Droit à la liberté d'expression**
- **Droit à l'égalité**
- **Droit à la santé reproductive et maternelle**
- **Droit de participer à la vie publique**
- **Droit d'être protégé contre la violence**
- **Droit à l'intégrité physique**
- **Droit à un environnement sain**
- **Droit à l'éducation**
- **Droit au logement**
- **Droit à la santé**
- **Droit à une nourriture suffisante**
- **Droit à un salaire juste**
- **Droit à la liberté de religion**
- **Droit à la sécurité**
- **Droits relatifs au mariage**
- **Droit à la culture**

Bien que tous ces types de droits soient considérés universels, interdépendants et indivisibles, c'est-à-dire que la dignité d'un être humain ne peut être adéquatement protégée si tous ces types de droits ne sont pas protégés pour tous sans distinction, les États ne s'entendent pas. En effet, les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les droits collectifs sont plus difficilement reconnus comme des droits humains fondamentaux.

**DROITS CIVILS  
ET POLITIQUES**

Droit à la vie; à l'intégrité physique, à la liberté d'expression, à l'égalité, de participer à la vie publique, à la liberté de religion, relatifs au mariage, d'être protégé contre la violence

**Universels  
Interdépendants  
Indivisibles  
Inaliénables**

**DROITS ÉCONOMIQUES  
SOCIAUX ET CULTURELS**

Droit à l'éducation, au logement, à la santé, à une nourriture suffisante, à la santé reproductive et maternelle, à l'avortement, à un salaire juste, droit à la culture, droit à l'égalité

**DROITS COLLECTIFS**

Droit à l'autodétermination, au développement, à un environnement sain, à l'égalité

**Objectif**

- Connaître les fondements du droit à l'égalité et du principe de non-discrimination en droit international

**Discussion : Qu'est-ce que le droit à l'égalité?** Durée 15 min**Matériel**

PowerPoint (diapo #16)

**Déroulement**

Les deux premiers articles de la Déclaration universelle des droits de l'Homme sont présentés par la formatrice, suit une discussion autour de leur signification et de leur portée. Par le biais de quelques questions, la formatrice invite les participantes à se prononcer sur ce qu'elles pensent de la signification de ces deux articles. Puis, la formatrice présente le concept de droit à l'égalité et le principe de non-discrimination.

**Déclaration universelle des droits de l'Homme**

Article premier : Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2 : Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

**Selon vous, qu'entend-t-on par « Tous les humains naissent libres et égaux »?**

Éléments de réponse :

Dans tous les instruments internationaux de protection des droits de la personne, il est clairement indiqué qu'aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la nationalité ne sera permise. Les États doivent jouer un rôle fondamental à ce niveau afin d'assurer une égalité pour tous leurs citoyens et citoyennes. De même, ils ne doivent pas tolérer des situations déjà existantes qui engendrent de la discrimination.

**Comment les États peuvent-ils veiller à assurer le droit à l'égalité et à la non-discrimination pour tous leurs citoyens?**

Éléments de réponse :

Le droit à l'égalité implique que les États s'abstiennent d'adopter des mesures ou d'avoir des comportements discriminatoires (avez-vous des exemples? Les lois ségrégationnistes en Afrique du Sud qui considéraient les personnes noires comme des citoyens de seconde classe). Le respect du droit à l'égalité par les États peut également impliquer que les États adoptent des mesures positives pour empêcher l'apparition de la discrimination (ex : développer des mécanismes, judiciaires ou autre, pour sanctionner les actes de discrimination).

## Selon vous, est-ce que le fait de traiter tout le monde de façon identique peut assurer le droit à l'égalité?

Éléments de réponse :

L'égalité de droit suppose que les personnes se trouvant dans la même situation doivent bénéficier du même traitement et des mêmes droits sans aucune distinction. Pourtant une telle conception de l'égalité peut contribuer à créer des inégalités de faits. En effet, traiter tout le monde de façon identique ne se traduit pas toujours par une égalité dans la réalité puisqu'au quotidien, certaines personnes ou groupes de personnes peuvent avoir différentes conditions socio-économiques, culturels ou avoir à conjuguer avec certains obstacles qui les empêchent de jouir des mêmes droits que les autres citoyens.

À l'origine, les droits de la personne s'appliquaient à tous sans distinction entre les hommes et les femmes. Cette neutralité juridique pouvait, au demeurant, sembler respecter le droit à l'égalité. Or, puisque la majorité des rédacteurs des instruments de droit international étaient des hommes, les normes qui étaient édictées ne prenaient pas systématiquement en considération les besoins spécifiques des femmes. Par exemple, les dispositions d'une convention assurant le droit aux congés de maladie dans le cadre du travail ne prenaient pas en compte les besoins relatifs à la grossesse chez les femmes. Dès lors, les femmes enceintes ne pouvaient bénéficier d'un congé puisque la grossesse n'était pas une maladie et qu'aucun instrument juridique ne prenait en compte cette particularité de la condition des femmes. Ainsi, en traitant également tout le monde, sans distinction entre les hommes et les femmes, les femmes se trouvaient à subir un préjudice. Ce préjudice ne pouvait être perçu à la lecture du droit mais plutôt dans l'analyse de l'expérience quotidienne des femmes. Pour prévenir ce genre de préjudice, il faut parfois que les États prennent des mesures positives pour assurer que les conditions spécifiques de certaines personnes ou groupe de personnes soient pris en considération et parfois, ils doivent prendre certaines actions en vue de réparer certaines inégalités de fait en compensant certains désavantages historiques vécus par certaines personnes ou catégorie de personnes. Ce genre de mesure est notamment observable dans le domaine de l'accessibilité à l'emploi pour les femmes.



### **Activité Mes droits comme personne, comme femme et comme autochtone** Durée 25 min

#### **Matériel**

PowerPoint (diapo #17, correction de l'activité : diapo #18) + feuille d'activité

#### **Déroulement**

Ce segment s'inscrit en continuité avec l'activité précédente. Il s'agit ici d'expliquer comment le droit à l'égalité et le principe de non-discrimination se traduit en droit international des droits de la personne. Il s'agit d'amener les participantes à comprendre qu'à titre de personne elles ont des droits mais également à titre de femme et d'autochtone. L'existence de droits spécifiques selon leur appartenance à des groupes particuliers est essentielle pour préserver leur droit à l'égalité. Ce segment de la formation se déroule en deux parties : 1) une courte activité permettant de sensibiliser les participantes à la spécificité de leurs droits et 2) un court exposé interactif présentant les instruments pertinents et la particularité des droits individuels et collectifs dans la vie des femmes autochtones.



## **Activité : Quels sont mes droits?** Durée 15 min

Les participantes sont invitées à classer la liste des droits selon qu'ils s'adressent à leurs droits comme personne, comme femme ou comme membres de peuples autochtones. La liste de droits est la même que celle pour l'activité précédente, l'objectif étant également de faire prendre conscience que pour respecter leur dignité humaine, que ce soit à titre de personne humaine, de femme ou d'autochtone, différents types de droit doivent être respectés.

### **Correction de l'activité (diapo #18)**

Voici les différents droits à placer :

- **Droit au développement**
- **Droit aux territoires ancestraux et aux ressources**
- **Droit au logement**
- **Droit à la santé**
- **Droit à une nourriture suffisante**
- **Droit à la santé reproductive et maternelle**
- **Droit d'être protégée contre la violence sexuelle**
- **Droit de participer à la vie publique**
- **Droits relatifs au mariage**
- **Droit à l'intégrité physique**
- **Droit à la culture et au respect de l'identité culturelle**
- **Droit à l'éducation**
- **Droit à la vie**
- **Droit à l'autodétermination**
- **Droit à la liberté d'expression**
- **Droit à l'égalité**
- **Droit d'être consultée**
- **Droit à un salaire juste**
- **Droit à la liberté de religion**
- **Droit à la sécurité**
- **Droit à la culture**

Suite à l'activité, quelques questions sont posées aux participantes afin d'animer la discussion.



### **Mes droits comme femme**

Droit à la santé reproductive et maternelle; droit d'être protégée contre la violence; droit de participer à la vie publique; droits relatifs au mariage; droit à l'éducation.

### **Mes droits comme membre de peuples autochtones**

Droit aux territoires ancestraux et aux ressources; droit à l'autodétermination; droit à la culture et au respect de l'identité culturelle; droit d'être consulté.

### **Mes droits comme personne humaine**

Droit à l'éducation; droit à la vie; droit au logement, droit à la santé, droit à la liberté d'expression; droit à une nourriture suffisante; droit à l'égalité; droit à un salaire juste; droit de participer à la vie publique; droit à la liberté de religion; droit à la sécurité, droit à l'intégrité physique; droit à la culture; droit au développement, droit à un environnement sain.



**Pourquoi le droit de participer à la vie publique est présent à la fois dans « mes droits comme personne humaine » et « mes droits comme femme »?**

Éléments de réponse :

Plusieurs droits pourraient se retrouver dans plus d'une catégorie (c'est le cas notamment du droit à l'éducation, à la santé, à un environnement sain, etc.) puisque certains droits qui s'adressent à tous sont parfois, pour différentes raisons, plus difficiles à faire respecter pour certaines catégories de personnes. Si le droit de participer à la vie publique est un droit applicable à tous, dans l'histoire, les femmes ont, plus souvent qu'autrement, été exclues des sphères décisionnelles de la vie publique. Dans ces circonstances, pour assurer le droit à l'égalité des femmes à l'égard du droit à la participation à la vie publique, certains instruments internationaux comme la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes invite les États à porter une attention particulière à cette question en prévoyant des mesures spécifiques pour assurer le respect du droit à la participation à la vie publique pour les femmes.

Ainsi, dans certains cas, si certains droits sont spécifiques à certaines catégories de personnes (comme c'est le cas pour la santé maternelle et reproductive) d'autres droits, de portée universelle, doivent être assorties de mesures additionnelles pour assurer leur respect complet sans discrimination.

**Selon vous, quelles différences existe-t-il entre les droits des femmes et ceux des peuples autochtones?**

Éléments de réponse :

Les droits des femmes sont des droits individuels alors que les droits des peuples autochtones sont des droits majoritairement collectifs, c'est-à-dire qu'ils se pratiquent collectivement. Par exemple, le droit à l'autodétermination est compris comme le droit pour les peuples autochtones de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel. Ce type de droit ne peut être pratiqué par une seule personne mais bien par le groupe dans son ensemble.

**Croyez-vous que les droits individuels et les droits collectifs sont des droits qui peuvent être conciliables?**

Éléments de réponse :

Plusieurs affirment que le respect des droits collectifs risque d'opprimer les minorités au sein d'un groupe ou d'autres catégories de personnes traditionnellement marginalisées. En effet, dans certains cas, il est à craindre que les libertés individuelles soient restreintes au nom de l'intérêt du groupe. Cette question se pose souvent dans le cadre de pratiques culturelles qui se révèlent oppressives à l'égard des femmes. Au nom de la préservation de l'identité culturelle, on craint que l'on nie aux femmes leur droit notamment à l'intégrité physique ou à la participation à la vie publique.

**Si les droits collectifs et les droits individuels ne sont pas conciliables, comment respecter l'entièreté des droits des femmes autochtones?**

Éléments de réponse :

Si, pour certains, les droits collectifs et individuels sont inconciliables, cette position n'est pas partagée par tous. Plusieurs croient qu'il est possible d'assurer la pratique des droits collectifs tout en respectant les libertés individuelles des membres du groupe.

En effet, comment assurer l'entièreté des droits des femmes autochtones si on nie le droit de préserver leur identité culturelle ou de pratiquer leur culture avec les autres membres de leur communauté? Cette situation illustre bien la problématique de la discrimination multiple. En ne protégeant que les droits propres aux femmes, on ne peut parvenir à respecter leurs besoins comme autochtone et plus



**Objectif**

- Comprendre l'application du droit à l'égalité et du principe de non-discrimination en droit canadien et québécois

**Exposé interactif : Le droit à l'égalité en droit canadien et québécois** Durée 20 min**Matériel**

PowerPoint (diapo #19)

## Éléments de contenu à transmettre

Reconnaître les droits contenus dans les conventions internationales ne suffit pas, il faut que les États les respectent et les mettent en œuvre. Lorsqu'un État a ratifié un accord international, il devient partie à cet accord et il y est alors lié juridiquement. Pour permettre la mise en œuvre de ses obligations internationales, le Canada doit incorporer celles-ci en droit national et doit offrir les recours judiciaires adéquats pour en assurer le respect. Au Canada et au Québec, trois lois essentielles permettent d'assurer le respect du droit à la non-discrimination et le droit à l'égalité. Il s'agit de la Charte canadienne des droits et libertés contenue dans la Constitution canadienne, la Loi canadienne sur les droits de la personne et la Charte québécoise des droits et libertés de la personne.

**Pour aller plus loin**

Les États parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour rencontrer leurs obligations juridiques définies par une convention.

**Pouvez-vous donner des exemples de mesures générales que le Canada pourrait prendre pour respecter ses obligations internationales dont le droit à l'égalité?**

Éléments de réponse :

**Obligation de prévenir** : les États sont tenus d'empêcher les cas de violations en adoptant notamment des lois et des règlements et en mettant de l'avant les ressources et la mise sur pied de politiques publiques pour assurer la conformité de la conduite des agents de l'État. Ex : Instaurer des programmes d'accès à l'égalité.

**Obligation d'enquêter** : les États sont tenus d'examiner de façon effective les cas de violation présumés et d'identifier les personnes responsables de ces violations.

**Obligation de sanctionner** : les États sont tenus de juger et de punir les auteurs de violation.

**Obligation de réparer** : les États sont tenus de dédommager ou de réhabiliter les victimes.

## Présentation de la Constitution et de la Charte canadienne (diapo #20)

### Avez-vous déjà entendu parler de la Constitution canadienne?

La Constitution canadienne est un document fondamental puisqu'elle regroupe l'ensemble des règles venant définir les principes politiques, les pouvoirs ainsi que les responsabilités du Canada. Elle se trouve donc à être la loi suprême au Canada. Celle-ci prime sur toutes les autres lois et vient entre autres définir les grandes lignes du fonctionnement de l'appareil étatique canadien en plus d'enchâsser les droits et libertés de tous les citoyens. À la partie I de la Constitution canadienne<sup>1</sup>, on retrouve la Charte canadienne des droits et libertés.

### Que connaissez-vous de la Charte canadienne des droits et libertés? Savez-vous quand et comment utiliser la Charte lorsque vous vous sentez lésé dans vos droits?

Les rédacteurs de la Charte canadienne des droits et libertés se sont inspirés d'instruments internationaux tels le Pacte international relatif aux droits civils et politiques issu de la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU. La Charte canadienne des droits et libertés a préséance sur toutes les autres lois et a pour but de définir les droits et libertés des citoyens canadiens que l'État canadien doit respecter et protéger par ses lois, activités gouvernementales ou politiques. Elle donne aux tribunaux canadiens le pouvoir de rendre inopérants, donc d'annuler certaines lois, règlements ou actions gouvernementales qui portent atteinte aux droits garantis tels que le droit à la vie, à la sécurité et à la liberté, le droit à la liberté de religion, à la liberté d'expression, à l'égalité devant la loi.

Le droit à l'égalité est garanti à l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés et a pour but de protéger également tous les individus contre toute discrimination.

« Article 15 : La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. »

### Quand la Charte canadienne peut-elle être invoquée?

Éléments de réponse :

La Charte canadienne peut être invoquée seulement lorsqu'il existe une violation causée par l'effet d'une loi fédérale ou d'une activité gouvernementale et non lorsqu'il s'agit de rapports entre citoyens. La violation peut être causée par l'intervention de l'État mais aussi par son défaut d'agir, c'est-à-dire de prendre différentes mesures pour empêcher les violations.

<sup>1</sup>Loi constitutionnelle de 1982 (R.-U.), constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11.

## Pour aller plus loin

L'article 25 de la Charte canadienne des droits et libertés est également important puisqu'il prévoit que les droits et garantis par la Charte ne portent pas atteinte aux droits (ancestraux et issus des traités) des peuples autochtones. C'est-à-dire que les droits des autochtones ne peuvent être mis en péril par les autres droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés. Par exemple, si un avantage est accordé aux peuples autochtones en vertu de traités, les personnes qui ne reçoivent pas cet avantage ne pourraient pas faire valoir que leur droit à l'égalité, énoncé à l'article 15 de la Charte, a été enfreint.

### **Est-ce que la Charte pourrait s'appliquer à un règlement jugé discriminatoire adopté par un Conseil de bande?**

Éléments de réponse :

Là où un débat persiste, c'est sur l'application de la Charte aux « gouvernements autochtones »... Les dirigeants autochtones considèreraient que le contenu de la Charte est basé sur des valeurs individualistes et ne reflètent donc pas la dimension collective des peuples autochtones. Il serait ainsi avancé par certains chefs que, si la Charte canadienne des droits et libertés était utilisée pour invalider une loi adoptée par un gouvernement autochtone, le droit des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale serait alors restreint d'une façon contraire à l'article 25.

ATTENTION : Par ailleurs, l'article 25 ne saurait permettre à un Conseil de bande de prendre une décision portant atteinte au droit à l'égalité entre les hommes et les femmes qui est expressément protégé par l'article 28 de la Charte canadienne des droits et libertés et qui a priorité sur toute autre disposition de ladite Charte.

28. Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes.

## **Présentation de la Loi canadienne sur les droits de la personne (diapo #20)**

La Loi canadienne sur les droits de la personne offre également certaine protection contre la discrimination et pourra même éventuellement s'appliquer aux Conseils de bande.

Elle a pour but d'assurer la protection du droit à l'égalité dans les domaines de l'emploi et de la fourniture de services fédéraux. Une plainte peut être déposée à la Commission canadienne des droits de la personne et un recours pourrait être intenté au Tribunal canadien des droits de la personne si la Commission estime que la plainte demande un examen plus approfondi.

Avant son abrogation en 2008, suite au projet de loi C-44<sup>2</sup>, il existait un article prévoyant que cette loi ne s'appliquait pas à la Loi sur les Indiens. Les membres des Premières Nations vivant hors et sur réserve ne pouvaient donc pas présenter des plaintes de discrimination contre le gouvernement relativement à des actes autorisés par la Loi sur les Indiens. La modification entrera en vigueur en 2011. Les Conseils de bande étant considérés comme responsables de la fourniture de services, les membres pourront intenter des recours pour des violations de leurs droits contre leur Conseil de Bande une fois la nouvelle loi entrée en vigueur.

## **Présentation de la Charte québécoise des droits et libertés (diapo #21)**

Les sujets couverts par la Charte québécoise des droits et libertés relèvent de la compétence de la province de Québec et s'applique aux autochtones vivant en milieux urbains sous la juridiction du Québec. Elle se distingue de la Charte canadienne des droits et libertés :

<sup>2</sup>Projet de loi C-44 : Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne.

- puisqu'elle inclut certains droits économiques, sociaux et culturels tels que le droit à un logement, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant;
- puisqu'elle s'applique non seulement aux rapports entre les citoyens et l'État mais également dans les rapports privés, c'est-à-dire les rapports entre les individus. Si un chauffeur de taxi refusait de prendre comme passager une personne autochtone, il s'agirait ici d'une discrimination fondée sur la race et cette discrimination serait exercée par un citoyen à l'encontre d'un autre citoyen.
- puisqu'elle permet de présenter une plainte à la Commission des droits de la personne ou d'intenter un recours devant le Tribunal des droits de la personne dans la mesure où les matières à l'étude sont de la compétence législative du Québec.

## **Droit à l'égalité**

L'article 10 de la Charte québécoise des droits et libertés concerne le droit à l'égalité et prévoit que toute personne a droit à la reconnaissance, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne sans distinction fondée sur des motifs tels la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale et le handicap. Contrairement à la Charte canadienne des droits et libertés, ces motifs sont les seuls qui existent et il n'est pas possible d'en évoquer d'autres.

Article 10 : Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

### **Pour aller plus loin**

Application de la Charte québécoise des droits et libertés aux réserves indiennes

L'article 88 de la Loi sur les Indiens apporte une modification sur les règles du partage des compétences. Il dicte que toutes les lois provinciales (dont la Charte québécoise) d'application générale peuvent s'appliquer aux Indiens dans la mesure où elles sont compatibles avec la Loi sur les Indiens. L'article « accorde toutefois préséance aux lois fédérales et aux règlements administratifs adoptés par les Conseils de bande. » La Charte québécoise des droits et libertés, qui entre dans ce cadre, s'applique donc par renvoi à la législation fédérale, en tenant ainsi toujours compte de la compatibilité avec une disposition de la Loi sur les Indiens ou d'une autre loi fédérale, avec les dispositions d'un règlement administratif adopté par un Conseil de bande, avec un traité signé avec les Indiens.

Ainsi, si la Charte ne porte pas atteinte à l'indianité (ou la quiddité indienne, soit le principe d'exclusivité des compétences fédérales qui comprend le statut d'Indien, l'appartenance à une bande et probablement toute l'organisation politique des bandes et de leur conseil, la gestion des terres de réserve et l'attribution de droits sur ces terres à des membres de la bande, les droits de chasse et pêche, les droits ancestraux et leur extinction par traité), elle s'appliquera.

Les tribunaux ont également énoncé que la Charte québécoise ne s'applique pas dans un conflit de relations de travail entre un Indien et un employeur fédéral puisque les relations de travail entre le Conseil de bande et ses employés sont en l'espèce régies exclusivement par le Code canadien du travail. La Charte québécoise ne peut donc pas invalider une résolution adoptée par une administration fédérale.

## Graphique récapitulatif de l'articulation entre droit international et droit interne

### Matériel

PowerPoint (diapo #22)

### Déroulement

La formatrice fait un résumé des notions vues en utilisant le graphique qui suit. Chaque participante reçoit une version papier du graphique (celui-ci est plus élaboré que la version en PowerPoint).

#### Note à la formatrice

Afin d'alléger la présentation PowerPoint, la diapositive présentant le graphique est plus sommaire que la version papier. Nous vous suggérons de distribuer une copie papier du graphique à l'ensemble des participantes afin qu'elles puissent avoir en main tous les détails nécessaires pour comprendre et suivre votre présentation.

### **Adaptation au contexte de votre communauté À remplir en prévision des séances de sensibilisation**

*Pouvez-vous réfléchir à certaines questions qui risquent de surgir lors de votre séance de sensibilisation?  
Comment comptez-vous leur répondre? (À remplir avec l'équipe du projet Wasaiya)*

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

12 h 35 à 13 h 35

Dîner

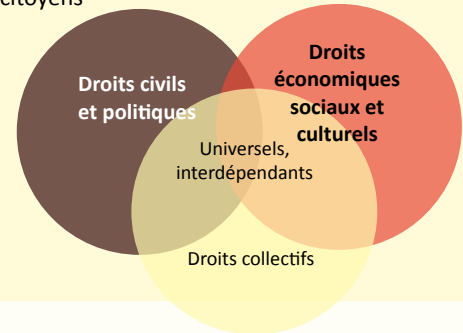
## DROIT INTERNATIONAL

Régit les rapports internationaux entre états

### DROIT INTERNATIONAL DES DROITS HUMAINS

Régit les rapports entre les états et leurs citoyens

- Pacte sur les droits civils et politiques
- Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- Déclaration sur les droits des peuples autochtones
- Etc.



Les États parties aux conventions internationales ont l'obligation de mettre en oeuvre leurs engagements internationaux en matière de droits humains :

- Par des lois, des règlements et des politiques publiques
- En déployant les ressources nécessaires



## Canada

Régit les rapports entre le gouvernement fédéral et les citoyens canadiens

### Charte canadienne des droits et libertés

(Partie I de la Constitution canadienne)

La Charte canadienne des droits et libertés a préséance sur toutes les autres lois et a pour but de définir les droits et libertés des citoyens canadiens que l'État canadien doit respecter et protéger par ses lois, activités gouvernementales ou politiques.

- Ne touche qu'aux droits civils et politiques
- Ne concerne que les lois et activités de l'appareil étatique

Article 15 : La loi ne fait acception de personne et **s'applique également à tous**, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales.

### Loi canadienne sur les droits de la personne

assure la protection du droit à l'égalité dans les domaines de l'emploi et de la fourniture de services fédéraux (les Conseils de bande y seront assujettis à partir de 2011)

Les provinces doivent également mettre en oeuvre les obligations internationales du Canada par le biais de lois, de règlements, de politiques, de programmes, etc.



## Québec

régit les rapports entre le gouvernement provincial et les citoyens

Charte des droits et libertés du Québec

- Inclut certains droits économiques, sociaux et culturels
- S'applique aux rapports entre citoyens et l'État québécois et aux rapports privés (entre individus)

Article 10 : Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap, ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

---

## Deuxième Partie

### Objectifs de la deuxième partie

- Connaître trois problématiques spécifiques portant atteintes au droit à l'égalité des femmes autochtones et en comprendre les fondements et motifs discriminatoires;
- Déceler les articulations de la double discrimination pour chaque problématique et ses impacts sur le droit à l'égalité des femmes autochtones;
- Améliorer les capacités à identifier des situations de double discrimination au quotidien.

**13 h 35 à 13 h 50**

### **La double discrimination dans le contexte des femmes autochtones au Québec** Durée 15 min

#### Matériel

PowerPoint (diapo #24)

#### Déroulement

La formatrice amène les participantes à comprendre comment, dans le contexte des femmes autochtones au Québec/Canada, la double discrimination se trouve à être institutionnalisée à travers différentes lois et politiques dû principalement à l'instauration d'un régime juridique particulier pour les peuples autochtones.

#### Éléments de contenu à transmettre

Plusieurs femmes autochtones au Canada sont victimes de discrimination intersectionnelle qui nuit grandement à leur développement et à leur bien-être. En effet, cette discrimination s'est institutionnalisée à travers des lois et des politiques gouvernementales mises en œuvre depuis plus d'un siècle et qui reproduisent le système colonial patriarcal. Les enjeux affectant particulièrement les femmes autochtones aujourd'hui portent notamment sur le régime de protection de la jeunesse, le transfert de statut en vertu de la Loi sur les Indiens et le régime de protection des droits matrimoniaux dans les réserves.

**Croyez-vous que dans les communautés les femmes sont bien informées par rapport à ces enjeux?**

**Pensez-vous que l'état de leur connaissance peut avoir des conséquences sur leur capacité à exercer leur droit?**

C'est dans ce contexte que la formation s'inscrit : l'objectif est dans un premier temps d'informer les femmes autochtones sur les différents éléments discriminatoires à l'œuvre dans chacun de ces enjeux pour qu'ensuite elles soient davantage en mesure d'identifier les situations d'inégalité et décider d'y travailler.

**Dans quelle mesure la violence familiale peut venir exacerber la discrimination et les atteintes au droit à l'égalité des femmes autochtones et, de la même façon, de quelle façon la discrimination vécue par les peuples autochtones peut exacerber la violence?**

#### Éléments de réponse :

La Commission royale sur les peuples autochtones de 1996 a établi un lien entre le taux élevé de violence dans les communautés autochtones et la discrimination systémique, la dépossession sociale et économique, la toxicomanie et un cycle transgénérationnel de violence. On doit également prendre en compte les répercussions à long terme que le colonialisme peut avoir eu sur les valeurs traditionnelles et la dislocation de la vie familiale découlant de l'expérience des pensionnats.

Dans chaque problématique qui sera présentée, la violence représente un élément fondamental dans la prise de décision des femmes autochtones. En effet, la présence de violence familiale place les femmes autochtones devant des dilemmes souvent difficiles à résoudre. Elles doivent souvent choisir entre leur sécurité personnelle et leur droit à l'intégrité physique ou la préservation de leur identité culturelle ou la pratique d'autres droits.

## 13 h 50 à 14 h 50 **Problématique du statut d'Indien – Paternité non déclarée** Durée 1 h

### Objectif

- Identifier les modifications à la Loi sur les Indiens et ses implications sur l'obtention du statut d'Indien



### **Discussion : Votre expérience** Durée 20 min

### Matériel

PowerPoint (diapo #25)

### Déroulement

Les participantes sont invitées à partager ce qu'elles connaissent relativement à la question du statut d'Indien.

Questions pour alimenter la discussion :

**Est-ce que des femmes parmi vous ne sont pas inscrites comme Indienne? Pourquoi? Est-ce que cela comporte des désavantages? Lesquels?**

**Quelle est l'importance du statut d'Indien pour une femme autochtone? Est-ce que l'obtention du statut d'Indien joue un rôle dans votre capacité à pratiquer et à transmettre votre culture?**

### Note à la formatrice

Attention, ces questions ouvertes peuvent mener à certains glissements où il sera difficile de contenir le flot d'histoires personnelles. Si vous croyez que ces questions risquent de mener à ce genre de glissement, il peut être préférable de les éviter et de plutôt passer à la question qui suit. Si, en revanche, vous croyez en la pertinence de ces questions, il faudra seulement veiller à bien contenir la discussion de façon à éviter les dérives et le dépassement du temps suggéré.

**Selon vous, existe-t-il une différence entre l'identité culturelle et le statut d'Indien tel que compris au sens de la Loi sur les Indiens?**

Éléments de réponse (diapo #26) :

L'État canadien détermine qui est Indien et qui ne l'est pas en vertu de la Loi sur les Indiens. Cette loi établit certains critères à l'admissibilité au Registre des Indiens et à la transmission du statut d'Indien aux générations futures.

Il faut comprendre que ces critères sont assez précis car il y a un aspect économique relié à l'obtention du statut d'Indien. En effet, une partie du financement des réserves provient de sources financières qui ne varient pas en fonction du nombre d'indiens inscrits vivant sur la réserve. Tel que le prévoit la Loi sur les Indiens, l'argent revenant à la communauté et aux Conseils de bande provient d'un capital déjà établi par le Ministère, c'est-à-dire des redevances de la nation « sur le pétrole, le gaz naturel ou sur le règlement d'une revendication territoriale.»<sup>3</sup> Par contre, une autre portion des ressources

<sup>3</sup> Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, *Vous voulez savoir- Les programmes et les services fédéraux destinés aux Indiens inscrits*.  
URL : <http://www.ainc-inac.gc.ca/ai/pubs/ywtk/ywtk-fra.asp#webf>

allouées correspond à des services octroyés exclusivement à des personnes ayant le statut d'Indien. Par conséquent, il y a, pour le gouvernement, une incidence budgétaire selon le nombre d'Indiens inscrits vivant sur une réserve. Plus il y aura d'Indiens, plus l'incidence sera grande.

Ainsi, le statut d'Indien détermine l'obtention de certains droits ou avantages comme des bourses d'études ou des transferts aux Conseils de bande et c'est pour cette raison que la définition d'un autochtone au terme de la Loi sur les Indiens diffère des définitions internationales où aucun enjeu financier n'est établi.

### Tableau comparatif des définitions de l'identité autochtone en droit international et en droit canadien

Selon les textes internationaux (convention 169 de l'OIT et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones)	Selon la Loi sur les Indiens
<p>Ce sont des peuples :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conservent des institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres;</li> <li>- Habitent le pays avant même la colonisation et la mise en œuvre des frontières actuelles des États;</li> <li>- Principe d'auto-identification : ce principe découle du sentiment d'appartenance à un groupe autochtone en question, par l'établissement de critères qui leur sont propres selon leur culture, pratiques ou coutumes et mode de vie particuliers.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suit des <b>critères établis</b> selon le gouvernement fédéral canadien;</li> <li>- Principe de filiation : les autochtones peuvent donner le statut d'Indien de parents à enfants.</li> </ul>

**En quoi la question de l'inscription au statut d'Indien peut être discriminatoire pour les femmes?**

**Avez-vous entendu parler de l'affaire McIvor? Qui peut nous expliquer rapidement ce dont il est question dans cette affaire?**

Éléments de réponse (diapo #27)

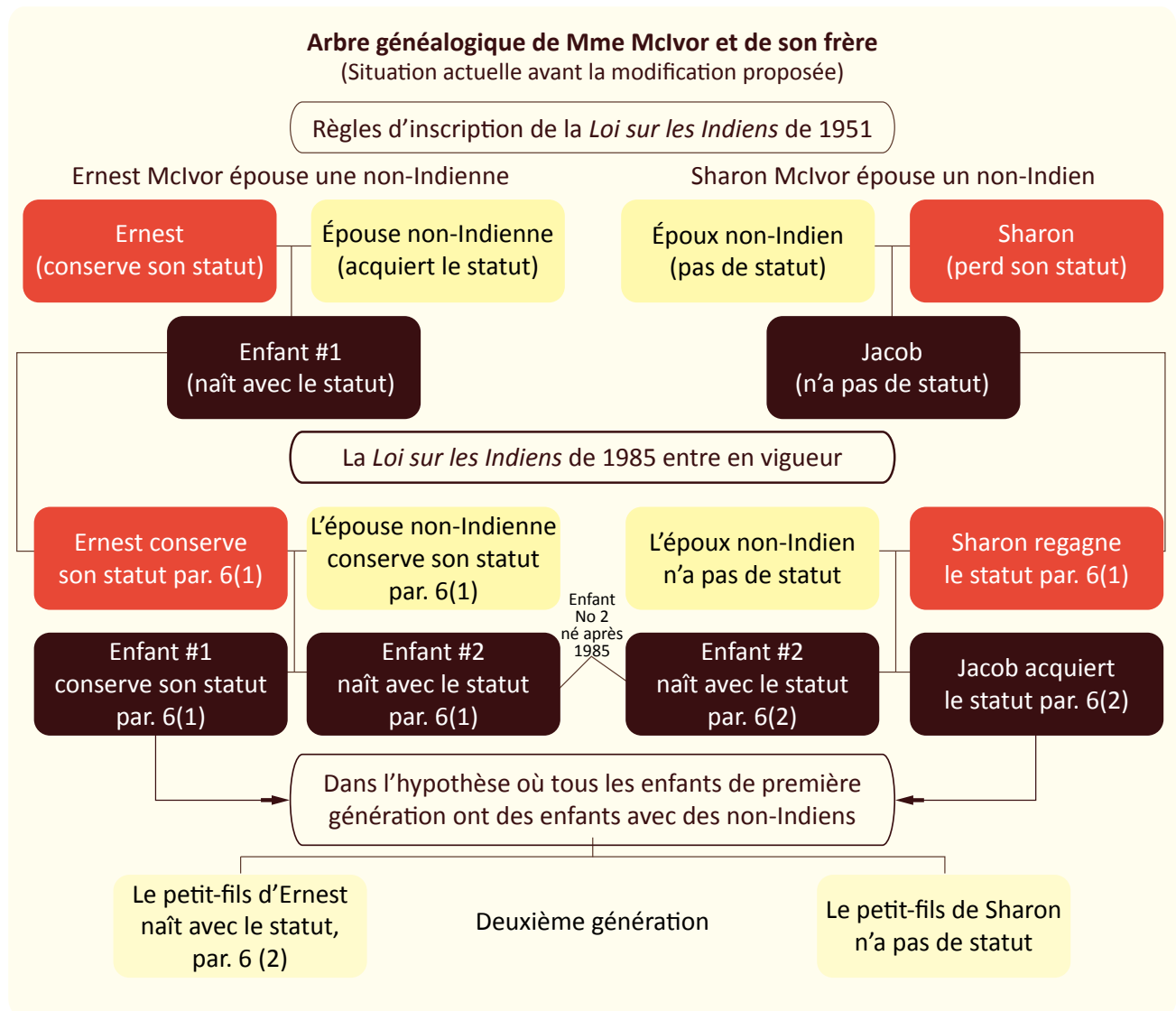
### Tableau sur les modifications de la Loi sur les Indiens<sup>4</sup>

Date de la modification	Éléments de la loi modifiés
1876	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création de la première Loi sur les Indiens</li> </ul>
1951	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Retrait des dispositions contradictoires</li> <li>• Pouvoirs de type municipal pour les Conseils de bande</li> <li>• Nouvelle définition juridique du statut « indien » (avec les éléments discriminatoires envers les femmes autochtones)</li> </ul>
1985	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rétablissement du statut d'indien aux femmes autochtones mariées à des personnes non inscrites, ainsi qu'à leurs descendants.</li> <li>• Reconnaissance du pouvoir de la bande de décider de l'appartenance de ses membres. L'article 10 permet aux Premières nations de décider de l'appartenance à leurs effectifs ou de fixer les règles d'appartenance à la bande, conformément aux procédures énoncées dans la Loi sur les Indiens.</li> </ul>

<sup>4</sup>Leslie, John. *La Loi sur les Indiens: perspective historique*, Revue parlementaire canadienne, été 2002, adresse URL: [http://www2.parl.gc.ca/Sites/LOP/Infoparl/25/2/25n2\\_02f\\_Leslie.pdf](http://www2.parl.gc.ca/Sites/LOP/Infoparl/25/2/25n2_02f_Leslie.pdf) .

## L'affaire Mclvor<sup>5</sup> (diapo #28)

L'affaire Mclvor s'inscrit dans le contexte de discrimination systématique envers les femmes autochtones et leurs descendants. Mme Mclvor conteste la légitimité des dispositions de la Loi sur les Indiens sur l'attribution du statut d'Indien et sa transmission, soit l'article 6, et demande un traitement égal pour elle et son fils à celui d'un homme dans une situation identique.



En 2009, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique émet un jugement restrictif en concluant qu'il y a une discrimination fondée sur le sexe par l'abolition de la règle «mère grand-mère». Selon la Cour, les femmes autochtones ne sont discriminées que par rapport aux descendants d'un homme autochtone ayant recouvert leur statut d'Indien par l'abolition de la règle «mère grand-mère».

Sa décision vise expressément les articles 6(1)a) et 6(1)c), qu'elle considère contraire au droit à l'égalité prévu par l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés. La demande d'appel à la Cour suprême du Canada par Mme Mclvor fut rejetée au mois de novembre 2009, la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique est donc finale.

Les propositions de modifications législatives du gouvernement sous le projet de loi C-3 suite à la décision de la Cour d'appel ne concernent que les paragraphes 6(1)(a) et 6(1)(c) (diapo #29).

<sup>5</sup>Mclvor v. Canada (Registrar of Indian and Northern Affairs), [2009] B.C.C.A. 153.

Plus précisément :

La Loi sur les Indiens sera modifiée de manière à accorder le droit d'inscription en vertu du paragraphe 6(2) de cette Loi à tout petit fils ou petite fille d'une Indienne : a) qui a perdu son statut en épousant un non-Indien ; b) dont l'enfant né de ce mariage a eu un enfant avec une personne non indienne après le 4 septembre 1951 (au moment où la disposition « mère grand-mère » a été ajoutée à la Loi sur les Indiens); ainsi qu'au frère et à la sœur de ce petit-fils ou de cette petite-fille né(e) avant le 4 septembre 1951. À cette fin, à la Loi sur les Indiens sera ajouté l'alinéa 6(1)c)(1) accordant le droit d'inscription à toute personne : 1) dont la mère a perdu le statut d'Indien en épousant un non-Indien; 2) dont le père est un non-Indien; 3) qui est née après que sa mère a perdu son statut d'Indienne mais avant le 17 avril 1985, à moins que les parents de l'intéressé ne se soient mariés avant cette date; 4) qui a eu un enfant avec une personne non indienne le 4 septembre 1951 ou après cette date<sup>6</sup>.

**Avec cette modification, qu'est-ce qui arrivera au statut du fils de Sharon McIvor?**

Éléments de réponse : Il recouvrera son statut d'Indien en vertu de l'article 6(1).

**Est-ce que cette modification permettra d'enrayer complètement la discrimination à l'égard des femmes autochtones?**

Non, voici un extrait d'un mémoire de Femmes Autochtones du Québec relatant les raisons pour lesquelles la modification législative à la Loi sur les Indiens ne contribuera pas à éliminer la discrimination dans son ensemble.

*[...] Premièrement, la limite proposée fondée sur une date de naissance postérieure au 4 septembre 1951, qui présume que le schéma d'inscription devrait uniquement traiter de la discrimination sexuelle en ce qui concerne la règle « mère grand-mère » qui remonte à 1951, est erronée. Le gouvernement du Canada doit reconnaître que depuis plus de cent ans la Loi sur les Indiens, enracinée dans des concepts victoriens de race et de patriarcat, a favorisé les descendants autochtones d'une filiation patrilinéaire. Cette discrimination fondée sur le sexe, de laquelle sont victimes les femmes autochtones, remonte en réalité à 1876 (et non pas à 1951). Par ailleurs, les modifications proposées sous le projet de loi C-3 ne s'appliqueraient qu'aux petits-enfants et non aux autres descendants matrilineaires. Voilà une autre façon par laquelle les modifications proposées ne placent pas les descendants autochtones matrilineaires sur un pied d'égalité avec les descendants autochtones patrilinéaires. Ainsi, les modifications proposées qui mettent exclusivement l'accent sur les petits-enfants des femmes ayant perdu leur statut en raison d'un mariage avec un non-Indien nés après le 4 septembre 1951 ne résoudront pas la discrimination permanente fondée sur le sexe qui dépend du fait d'être une femme autochtone ou un descendant matrilineaire. [...]*

<sup>6</sup>FAQ, « Amendments to the Registration Provisions of the Indian Act as per the Court of Appeal of British Columbia's Decision in the Sharon McIvor Litigation », présenté au Ministère des Affaires Indiennes et du Grand Nord, Kahnawake, novembre 2009.

## Pour aller plus loin

### La problématique relative aux codes d'appartenance

#### Codes d'appartenance

Les critères d'appartenance à une bande diffèrent d'une bande à l'autre; certaines bandes ont adopté un code d'appartenance très ouvert, alors que d'autres ont mis en place des codes plus restrictifs.

L'obtention du statut d'Indien soulève des questions d'ordre économique. Les Conseils de bande peuvent vouloir restreindre l'accès à la réserve à certaines personnes. Comme expliqué précédemment, une partie du financement des réserves provient de sources financières qui ne varient pas alors qu'une autre portion des ressources, correspondant aux services octroyés exclusivement à des personnes ayant le statut d'Indien, peut varier selon le nombre d'Indiens inscrits vivant sur la réserve. Par conséquent, les Conseils de bande peuvent vouloir restreindre l'accès aux réserves puisqu'une augmentation de la population sur la réserve ne correspond pas nécessairement à une augmentation des versements faits par les différents paliers de gouvernement.

Ces enjeux dans l'établissement de codes d'appartenance peuvent créer certaines situations discriminatoires envers les femmes autochtones. Par exemple, suite à l'adoption de la loi C-31, qui a rétabli le statut d'Indien de plusieurs femmes autochtones qui l'avaient autrefois perdu en vertu de la Loi sur les Indiens antérieure à 1985, plusieurs conseils de bande ont choisi de restreindre la réintégration de ces femmes dans leur bande respective à l'aide de codes d'appartenance particuliers puisque les transferts gouvernementaux n'ont pas été augmentés en conséquence.



### Activité : Mise en situation : Le dilemme de Carmen Durée 25 min

#### Matériel

Fiche pour l'activité de mise en situation (mise en situation et questions) + PowerPoint (diapo #30)

#### Déroulement

Cette mise en situation permet d'aborder la problématique de la paternité non déclarée. La formatrice distribue la fiche expliquant la mise en situation ainsi que les questions à toutes les participantes. En groupe de 2 ou 3, les participantes doivent répondre aux questions. Lorsque toutes ont terminé l'activité, en grand groupe, on procède à la discussion.

#### Mise en situation

Carmen vit avec son conjoint Tom depuis maintenant 5 ans avec qui elle a eu un petit garçon nommé Mike. Malheureusement, depuis un peu moins d'un an, Tom a perdu son emploi et il réagit très mal à son renvoi. Carmen a remarqué que son conjoint avait développé des comportements agressifs.

C'est à partir de ce moment que la situation a dégénéré. Tom a commencé à être agressif envers tout le monde y compris sa femme. Il y a de cela près d'un mois, dans un élan de colère, Tom a frappé Carmen au visage. Carmen est de plus en plus effrayée. Après tous ces mois de détresse psychologique, Carmen veut quitter la maison où elle vit avec Tom et Mike. Elle décide de quitter la communauté et va se réfugier avec son fils chez son amie Louise qui habite à Rouyn-Noranda.

Après plusieurs semaines de cohabitation avec Louise, Carmen apprend qu'elle est enceinte de deux mois. Cette annonce lui rappelle sa difficile séparation avec Tom. Louise demande à Carmen comment elle entend annoncer cette nouvelle à Tom. Carmen ne veut pas lui dire car elle ne souhaite plus vivre dans la violence. Elle mène une vie beaucoup plus saine depuis son déménagement.

À la naissance de sa petite fille Mila, Louise rappelle à Carmen qu'elle doit faire signer le certificat de naissance par Tom. Carmen, heureuse de la naissance, lui répond qu'elle n'a aucune envie de reprendre contact avec lui. Louise explique alors les répercussions que l'absence de déclaration de paternité aura sur son enfant. En effet, lorsqu'une demande est formulée afin d'obtenir le statut d'Indien, le Ministère regarde si les deux parents sont inscrits dans le registre des Indiens. Si l'un des deux est absent du certificat de naissance, on considère qu'il n'est pas inscrit. Carmen comprend qu'elle doit choisir entre le statut complet de son enfant et la déclaration de paternité de Tom alors qu'elle redoute sa réaction, n'étant même pas au courant de la naissance de Mila.

### **Selon vous, à quel dilemme Carmen est-elle confrontée?**

- Retourner voir son ex-conjoint et être exposé au risque de subir à nouveau des comportements violents.
- Ne pas contacter son ex-conjoint et voir sa fille acquérir un statut partiel.

### **Dans cette mise en situation, quels sont les motifs de discrimination qui contribuent à porter atteinte au droit à l'égalité de Carmen? De quelle façon?**

- En tant qu'autochtone : Dans le cas d'une femme non autochtone, la non-déclaration de la paternité n'aurait aucune conséquence sur la capacité de la mère à transmettre son identité culturelle (pas d'impact sur l'obtention de la citoyenneté non plus) et l'obtention de droits économiques et sociaux dû à la non-déclaration de la paternité.
- En tant que femme, elle subit un traitement différent puisque :
  - Prouver la paternité représente un fardeau de preuve supplémentaire et peut porter atteinte au droit à la vie privée.
  - Considérer systématiquement le père non déclaré comme étant non autochtone représente une présomption inadaptée à la réalité actuelle et qui pénalise directement les femmes autochtones.
  - Dans une situation de violence, le fardeau de la déclaration de la paternité peut également contribuer à exposer la femme à davantage de violence.

La combinaison de ces deux motifs de discrimination contribue à violer plusieurs droits.

### **Quels droits de Carmen sont violés dans cette situation?**

*(Vous pouvez utiliser la liste des droits et leur définition qui vous a été distribuée au début de la formation.)*

- Droit à son intégrité physique
  - Comportements agressifs de Tom et l'éventuelle nécessité de retourner vers lui pour obtenir sa déclaration de paternité
- Droit à la vie privée : La femme est tenue d'indiquer qui est le père alors qu'elle pourrait souhaiter, pour différentes raisons, taire l'identité de celui-ci.

- Droit de pratiquer et transmettre sa culture
  - Carmen ne peut transmettre son statut d'Indienne complet si la paternité n'a pas été déclarée. Le statut d'Indien étant aujourd'hui intrinsèquement lié à la capacité d'un individu autochtone à pratiquer sa culture avec les siens, la non-déclaration de la paternité entrave la capacité d'une mère à pratiquer et transmettre sa culture à son enfant.
- Droit à l'égalité
  - Fardeau de preuve supplémentaire car seules les femmes peuvent être enceintes.
  - Traitement différent des femmes non autochtones pour transmettre sa culture.

### Quels sont les recours judiciaires, administratifs ou autres possibilités afin de démontrer la paternité de l'enfant de Carmen?

- Tous ces recours permettent à la femme autochtone d'obtenir la déclaration de paternité pour leurs enfants. Toutefois, ces recours n'effacent pas le problème de fond de la discrimination faite aux femmes autochtones.
- Action en filiation :
  - La femme (autochtone ou non) peut entreprendre des poursuites au civil afin d'exiger que le père reconnaisse l'enfant.
- Une tierce personne peut obtenir la déclaration du père. La mère n'est pas obligée d'être en contact avec lui.
- Si le nom du père ne figurait pas sur le certificat de naissance mais qu'il accepte sa paternité, il peut remplir une déclaration statutaire (c'est-à-dire que la mère et le père devront faire une déclaration statutaire assermentée devant un commissaire à l'assermentation).
- Dans les cas où le père est décédé et n'a pas déclaré sa paternité, la mère peut remplir une déclaration statutaire pour elle-même. Un membre de la famille du père décédé peut également remplir une déclaration statutaire pour confirmer la paternité du père même si celui-ci est décédé.

Malheureusement dans tous les cas, la paternité doit être déclarée et cela oblige la mère à entretenir un contact avec le père ou un membre de la famille du père afin que l'enfant puisse acquérir un statut complet. C'est un problème de fond qui n'est pas corrigé avec ces recours.



**Exposé interactif : Explication de la problématique de la paternité non déclarée** Durée 15 min

#### Matériel

PowerPoint (diapo #31)

Éléments de contenu à transmettre

Le père doit être officiellement reconnu afin que l'enfant possède le statut d'Indien aux termes de l'article 6(1) ou 6(2), selon le statut d'Indien des parents. Lorsque la paternité n'est pas déclarée, le père est présumé non autochtone. Si une mère possède le statut d'Indien en vertu de l'article 6(2), elle ne pourra le transmettre à son enfant qui perd son statut d'Indien inscrit, même s'il s'avère que dans les faits le père soit inscrit aux termes de la Loi sur les Indiens.

Pour obtenir ce statut, le certificat de naissance doit être déposé avec le dossier de demande pour obtenir ce statut d'Indien. Le nom du père et de la mère doivent y être inscrit pour que l'enfant conserve le statut d'Indien.

Toutefois, plusieurs facteurs peuvent justifier que la paternité ne soit pas déclarée.

- cette situation peut, par exemple, s'expliquer par la difficulté du processus administratif d'identification du père et des coûts qui peuvent s'y rattacher.
- il peut s'agir d'une décision intentionnelle de la mère ou d'un refus du père de reconnaître légalement son enfant.

Le phénomène de la paternité non déclarée et non reconnue est très répandu auprès des femmes autochtones. Cela représente près de 37 300 enfants inscrits au Registre nés entre le mois d'avril 1985 et le mois de décembre 1999 d'une mère possédant le statut d'Indien en vertu de l'article 6(1), soit près de 19 % des enfants nés durant cette période<sup>7</sup>. 18 % des femmes autochtones sont mères monoparentales, ce qui représente près de 27 % des familles autochtones<sup>8</sup>.

### **En quoi la violence familiale peut exacerber la problématique de la paternité non déclarée?**

Éléments de réponse

Une grossesse issue d'une relation conjugale violente peut fortement décourager la mère à reconnaître le père de l'enfant. L'exigence d'une preuve de la paternité pour l'acquisition du statut d'Indien place ces femmes autochtones dans une situation difficile où elles doivent faire un choix délicat

Selon vous quel est ce choix? :

- Assurer leur sécurité personnelle en coupant tout contact avec leur conjoint. Une telle décision peut cependant résulter en l'obtention d'un statut d'Indien partiel voire en l'impossibilité d'acquérir le statut d'Indien pour leur enfant (si la mère est 6(2)) et donc entraver sa capacité à pratiquer sa culture avec les autres membres de sa communauté en plus de ne pouvoir, par la suite, exiger du père une pension alimentaire.
- Déclarer la paternité pour que leur enfant puisse obtenir leur statut d'Indien mais augmenter les possibilités de subir de la violence et de l'intimidation en conservant des liens avec le père de l'enfant. Cette décision limite le droit des femmes autochtones à leur intégrité physique.

Ainsi :

À travers différentes dispositions de la Loi sur les Indiens et à travers les politiques du MAINC liées à la question du statut d'Indien, le Canada ne respecte pas le droit à l'égalité des femmes autochtones et ne respecte pas le principe de non-discrimination.

Toutes ces dispositions concernant l'acquisition et la transmission du statut d'Indien placent les femmes autochtones dans une situation de double discrimination puisqu'il en résulte un traitement différent affectant spécifiquement et uniquement les femmes autochtones (et non pas les femmes non autochtones ou les hommes autochtones), et ce sans aucune justification raisonnable.

## **14 h 50 à 15 h 05 Pause-café**

<sup>7</sup>Affaires indiennes et du Nord Canada, Direction générale de la recherche et de l'analyse, Stewart Clatworthy, *Facteurs contribuant à la non-reconnaissance de la paternité*, 2003, en ligne: <<http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca/Collection/R2-255-2003F.pdf>> [Stewart Clatworthy (2003)].

<sup>8</sup>Center for Equality Rights in Accommodation (CERA), *Women and Housing in Canada: Barriers to Equality*, Toronto, 2002.

**Tableau récapitulatif (Lecture en grand groupe sur PowerPoint diapo #32-33)**

Groupes de femmes	Femmes autochtones sur réserve	Femmes autochtones hors réserve	Femmes non autochtones
<b>Statut d'Indien</b>	Pour les autochtones de façon générale, le statut d'Indien est le seul moyen de faire reconnaître par le gouvernement leur appartenance à une nation en particulier. C'est également le moyen d'obtenir les avantages sociaux, économiques et culturels reliés à leur identité autochtone.	Situation identique aux femmes autochtones vivant sur réserve.	Les femmes non autochtones ne peuvent pas se prévaloir de ce statut car il ne touche que les personnes appartenant à une nation autochtone. Avant 1985, une femme non autochtone pouvait obtenir ce statut en mariant un autochtone.
<b>Discriminations possibles</b>	<p>À la suite de dispositions discriminatoires envers les femmes autochtones dans la Loi sur les Indiens, certaines femmes ont perdu leur statut d'Indienne car elles se sont mariées avec des non autochtones. La loi a été modifiée en 1985 et ces femmes ont retrouvé leur statut d'Indien. Toutefois, les enfants de ces femmes n'ont pas retrouvé leur statut de première génération.</p> <p>Les femmes autochtones subissent également de la double discrimination en tant que femme et autochtone car les enfants d'un homme autochtone ayant marié une non autochtone gardent le statut d'Indien de première génération.</p>	Situation identique aux femmes autochtones vivant sur réserve.	Non applicable puisque depuis 1985, le transfert de statut se fait uniquement par la filiation et non plus par le mariage. Ainsi, si une femme non autochtone marie un homme autochtone, l'enfant aura un statut partiel ou aucun statut si son père est un 6(2).
<b>Recours potentiels</b>	<p>1) Plainte à la Commission des droits de la personne du Canada puisqu'elle régit les droits de la personne inclus dans la Commission canadienne sur les droits de la personne.</p> <p>2) Recours judiciaire : contestation de la constitutionnalité de la loi comme Sharon McIvor tente de le faire.</p>	Situation identique aux femmes autochtones vivant sur réserve.	Non applicable.
<b>Déclaration de paternité</b>	La déclaration de la paternité est essentielle pour que l'enfant de la femme en question puisse jouir de ces droits relatifs au statut d'Indien inscrit. À la demande pour obtenir ce statut d'Indien, le ministère des Affaires indiennes exige le nom des deux parents sur le certificat de naissance.	Situation identique aux femmes autochtones vivant sur réserve.	Sur le certificat de naissance d'un enfant, le nom du père et de la mère doit être indiqué. Cependant, rien n'oblige une femme à déclarer la paternité du père si elle ne le souhaite pas et cela n'aura aucune conséquence quant à la citoyenneté de l'enfant.



**Objectifs**

- Comprendre l'application de la LPJ dans les réserves et les facteurs à l'origine de la problématique
- Déceler l'articulation de la double discrimination et l'impact de la violence

**Activité : Votre expérience** Durée 25 min**Matériel**

PowerPoint (diapo #34) + Article de Brian Miles, « Les autochtones craignent l'assimilation par l'adoption : L'APNQL demande l'aide de Québec pour développer son réseau d'aide à l'enfance » (8 juillet, 2008) *La Presse*, p. A4.

**Déroulement**

La formatrice présente la problématique de la LPJ en débutant par la lecture de l'article de Brian Miles. Chaque participante reçoit une copie. Ensuite quelques questions sont posées afin qu'elles partagent leurs connaissances et expériences relatives à la protection de la jeunesse.

**Que pensez-vous de cet article?**

**Trouvez-vous que la problématique de la LPJ peut s'apparenter à l'expérience des pensionnats? De quelle façon?**

**Pourquoi la modification à la Loi sur la protection de la jeunesse affecte différemment les familles autochtones des familles non autochtones (PowerPoint diapo #35)?**

Éléments de réponse

Au Québec, c'est la (LPJ) qui s'applique aux autochtones, qu'ils vivent en milieu urbain ou sur les réserves.

La Loi sur la protection de la jeunesse et le système de protection de la jeunesse au Québec ont pour but d'assurer le meilleur intérêt de l'enfant. Dans ce contexte, si un parent n'est pas en mesure de répondre aux besoins primaires de son enfant, tels que l'alimentation, le logement, les vêtements, il peut être accusé de négligence, ce qui peut entraîner une intervention de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ).

## Pour aller plus loin

Le concept de négligence

*Selon la Loi sur la protection de la jeunesse, on indique que :*

*38. Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.*

Par négligence on entend :

*1° lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux :*

*i. soit sur le plan physique, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources;*

*ii. soit sur le plan de la santé, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale;*

*iii. soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement appropriés ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation;*

*2° lorsqu'il y a un risque sérieux que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux de la manière prévue au sous-paragraphe 1°.*

*(article 38(b) de la Loi sur la protection de la jeunesse)*

La LPJ permet au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), lorsqu'il reçoit le signalement d'une situation pouvant affecter la santé, l'intégrité ou le développement d'un enfant, d'évaluer les conditions de vie de l'enfant afin de déterminer les mesures à prendre pour rectifier la situation et idéalement pour que l'enfant puisse retourner dans sa famille. S'il juge que la sécurité et le développement de l'enfant sont toujours compromis après un certain délai, le DPJ peut demander au tribunal de déclarer l'enfant admissible à l'adoption, et celui-ci risque d'être adopté par une famille non autochtone.

Plusieurs facteurs de risques peuvent expliquer cette surreprésentation des enfants autochtones dans le système de la protection de la jeunesse :

- les problèmes de violence dans les communautés résultant notamment des conséquences des pensionnats sur les autochtones;
- la pauvreté et le manque de logements adéquats à l'intérieur des réserves;
- le manque d'accès aux ressources qui rend plus difficile la diminution des situations de pauvreté, de chômage et, tout particulièrement dans le cas des femmes autochtones, de la violence familiale;
- le contexte historique des politiques d'assimilation et la discrimination systémique qui ont entraîné de nombreuses problématiques au sein des communautés et familles autochtones. Par exemple, l'expérience des pensionnats indiens a profondément marqué deux générations d'autochtones qui ont subi de graves abus, ont perdu leur langue et leurs repères culturels.

- Les problèmes de financements entre les différents paliers gouvernementaux rendent la répartition des services plus difficiles.

### **Connaissez-vous des femmes qui ont eu à interagir avec les services de la protection de la jeunesse?**

- Est-ce que ces services étaient donnés par des personnes autochtones? Est-ce que les enfants ont été placés? Où? Sont-ils maintenant revenus? Pourquoi?
- Existe-t-il des alternatives autochtones au système régulier de la protection de la jeunesse? En connaissez-vous? Est-ce que ceux-ci donnent des résultats positifs? Pourquoi est-ce important?

Notons également que, bien souvent, les intervenants de la DPJ n'ont pas une connaissance adéquate du mode de vie autochtone et interviennent donc sans prendre suffisamment en compte les particularités culturelles des familles autochtones pouvant affecter leur situation particulière. Les décisions de la LPJ sont prises dans l'objectif d'assurer le « meilleur intérêt de l'enfant ». Or, l'application du concept de meilleur intérêt de l'enfant est basée sur des valeurs occidentales qui ne correspondent pas à la conception autochtone du meilleur intérêt de l'enfant. Par exemple, dans les communautés autochtones, la priorité peut parfois être donnée aux pratiques culturelles avant les questions liées à l'éducation sans que cela ne nuise systématiquement au meilleur intérêt de l'enfant. Plus spécifiquement, si un enfant autochtone inscrit à l'école hors de la réserve s'absente pendant quelques jours, un signalement peut être fait à la DPJ. On considérera souvent alors que les parents sont négligents, qu'ils ne s'occupent pas de l'éducation de leur enfant, et ce dernier risque donc d'être retiré de sa famille. Or, dans bien des cas, il existe une explication toute simple à l'absence de l'enfant, prenant en considération les particularités de la vie quotidienne des familles autochtones : les parents auront par exemple amené leur enfant à la chasse, dans le respect de leurs traditions. Dans un tel cas d'espèce, la sécurité et le développement de l'enfant ne serait pas nécessairement compromis.

De plus, le bien-être économique nécessaire au meilleur intérêt de l'enfant, tel que souvent compris par la DPJ, peut discriminer les peuples autochtones qui souffrent davantage de la pauvreté et qui ne disposent pas de moyens pour remédier à la situation.

### **Avez-vous déjà entendu parler du concept de « projet de vie à long terme »? Qu'est-ce que c'est? Quelles peuvent être les conséquences de l'application d'un tel concept?**

Éléments de réponse :

Afin d'assurer une meilleure continuité des soins donnés à l'enfant, la LPJ a été modifiée en 2006, réduisant ainsi les délais entre la prise en charge de l'enfant par la DPJ et l'adoption, dans le but d'assurer un placement de vie à long terme. Le concept de « placement de vie à long terme » veut que l'enfant soit placé le plus rapidement possible dans un milieu permanent. Or, suite à cette modification, les parents ont moins de temps pour rétablir un environnement sécuritaire et l'enfant, selon son âge, peut donc se retrouver dans le système d'adoption québécois plus rapidement.

Ainsi, il y a maintenant une durée maximale de placement à la suite de laquelle, un juge statuera sur le placement à long terme de l'enfant. La durée maximale varie selon l'âge de l'enfant, ainsi la durée sera de :

- 12 mois si l'enfant a moins de 2 ans;
- 18 mois si l'enfant est âgé de 2 à 5 ans;
- 24 mois si l'enfant est âgé de 6 ans et plus.

L'insuffisance de services de première ligne, soit ceux offerts pour soutenir les parents et les enfants dans les communautés autochtones, ainsi que la pénurie de familles d'accueil au sein de la communauté

entraînent souvent des placements à l'extérieur des réserves et donc, plus d'adoptions d'enfants autochtones par des familles non autochtones. En plus d'assister à la dislocation des familles, cela entraîne la rupture du lien de filiation d'origine et peut conduire ces enfants à perdre leurs traditions, leur langue et leur culture autochtone.

**En quoi cette problématique peut affecter différemment les femmes autochtones des hommes autochtones ou des femmes non autochtones? (PowerPoint diapo #36)**

Éléments de réponse :

- Les femmes autochtones sont discriminées en tant qu'autochtone, puisque, généralement, elles ont moins accès aux services sociaux et soins de santé. Le manque de ressources est notamment dû à l'insuffisance du financement sur les réserves autochtones. Celui-ci empêche les femmes autochtones d'avoir accès aux mêmes services d'aide que les femmes non autochtones. De plus, les alternatives en matière de relogement pour les femmes désireuses de quitter un milieu familial violent sont limitées en raison du manque de logement disponible.
- De plus, du fait d'être autochtones, elles peuvent faire l'objet de préjugés de la part des intervenantes sociales qui prendront systématiquement pour acquis que ses enfants souffrent de négligence.
- L'application du concept de meilleur intérêt de l'enfant est basé sur des valeurs occidentales qui ne correspondent pas à la conception autochtone de ce que représente le meilleur intérêt de l'enfant. En effet, il est possible que les pratiques culturelles puissent empiéter sur la présence scolaire (par exemple lors des périodes de chasse) mais cela ne portera pas systématiquement atteinte au meilleur intérêt de l'enfant.
- Elles peuvent donc être discriminées puisqu'elles doivent notamment faire le choix de ne pas dénoncer un mari violent pour éviter le retrait de leurs enfants.

Ainsi, une situation de violence familiale peut placer une femme autochtone en situation de double discrimination. L'article 38 c) de la LPJ donne lieu à une interprétation très large des facteurs qui compromettent la sécurité et le développement de l'enfant, et qui permettent à la DPJ de retirer cet enfant de son milieu familial. La violence familiale étant considérée comme un mauvais traitement psychologique, si une femme autochtone se retrouve dans une telle situation, elle risque de se voir retirer son enfant, alors qu'elle n'a pas nécessairement les ressources nécessaires pour régler le problème. De plus, dans plusieurs cas, les femmes autochtones font l'objet de préjugés de la part des intervenants ce qui les expose à davantage de signalements à la DPJ.

Étant donné la méfiance qui existe chez les autochtones envers les interventions de la DPJ, puisque souvent elles se terminent par le retrait de l'enfant plutôt que par de l'aide donnée aux parents pour changer la situation, une femme autochtone victime de violence familiale pourrait prendre la décision de ne pas dénoncer un conjoint violent, de peur de perdre son enfant aux mains de la DPJ.

Pour les femmes vivant en milieu urbain, le même problème existe. Bien que les ressources soient disponibles et physiquement plus accessibles, elles demeurent inadaptées à leur culture, et les femmes autochtones peuvent donc hésiter à y avoir recours.

**La combinaison de ces deux motifs de discrimination contribue à violer plusieurs droits. Pouvez-vous les nommer? (Les participantes peuvent utiliser la liste des droits et leur définition qui leur a été distribuée au début de la formation.)**

- Droit à son intégrité physique : exposition à la violence familiale
- Droit à l'égalité : par rapport aux hommes autochtones et aux femmes non autochtones



## Mise en situation

Hélène et Luc sont mariés depuis maintenant sept ans et ont trois enfants, Raphaël, Joannie et Mathieu. Ils vivent tous ensemble, en compagnie des parents de Luc, dans une petite maison au bord d'un grand lac, dans une communauté innue. Luc est titulaire du certificat de possession de leur propriété, octroyé par le Conseil de bande en 1994.

Malheureusement, depuis quelques temps, leur mariage bat de l'aile et l'amour étant de moins en moins présent, la tension monte. Luc utilise même parfois la violence pour forcer Hélène à avoir des relations sexuelles avec lui. Hélène, n'étant pas du tout confortable dans cette situation, souhaite quitter Luc.

C'en est trop pour Hélène qui se sent maintenant vulnérable face à Luc. Elle a également peur pour ses enfants, le climat familial étant complètement miné. Elle décide donc de quitter Luc et d'aller vivre ailleurs avec les enfants. Elle s'installe dans la ville voisine, chez son amie non autochtone, Josée, avec les enfants, en attendant de trouver mieux. Hélène prend également conseil auprès de son amie qui a déjà vécu cette situation. Josée lui explique que des dispositions spéciales sont prévues pour les femmes victimes de violence conjugale. De plus, elle lui apprend que le Code civil du Québec prévoit le partage égal du patrimoine familial entre les conjoints et qu'ainsi elle aura droit à la moitié de la valeur de sa propriété et de ses biens meubles.

Hélène décide d'intenter des procédures pour obtenir le divorce et s'informe auprès des services sociaux de la communauté. Elle apprend notamment que, même si elle est mariée à Luc, elle n'a aucun droit sur la demeure s'il n'y consent pas, puisque le certificat de possession de la propriété a été délivré au nom de ce dernier. Les dispositions de protection du Code civil du Québec ne s'appliquent pas en leur intégralité à son cas, en raison de la Loi sur les Indiens.

Face à ce constat, Hélène se sent dépourvue, seule avec ses enfants. Elle ne peut rester plus longtemps chez son amie, en raison du manque de place. De plus, en recherchant un nouvel endroit pour habiter sur la réserve, Hélène constate que la communauté est en pénurie de logement. Il n'y a plus de place pour elle et les enfants. Face à cette situation déplorable, Hélène décide de quitter la réserve avec ses enfants pour s'installer ailleurs.

**Selon vous, comment peut se sentir Hélène face à cette situation? Pourquoi?** Il est important ici de recentrer la réponse sur Hélène et non uniquement sur ses enfants.

**Cette situation force Hélène à quitter la communauté, pourquoi?**

- Elle ne veut plus vivre avec Luc et ne peut rester dans la maison.
- Il n'y a plus suffisamment de logements pour elle dans la communauté.

**Si Hélène ne voulait pas quitter la communauté, quels choix s'offriraient à elle?**

- Retourner vivre avec Luc et être exposée et exposer ses enfants à la violence.
- Dû au manque de logement, risquer d'habiter un logement potentiellement trop petit.

**En quoi la situation d'Hélène diffère-t-elle de son amie Josée? Pourquoi?**

- Josée, n'habitant pas à l'intérieur d'une réserve, bénéficie de l'application complète des dispositions du Code civil du Québec à l'égard du partage du patrimoine familial en cas de divorce ou de séparation. Elle pourrait donc habiter le foyer familial ou recevoir la moitié de la valeur nette de celui-ci.

- Le régime juridique qui s'applique aux Premières Nations est différent. Le partage complexe des compétences entre le fédéral et le provincial dans les matières touchant aux autochtones a contribué à créer un vide juridique pour les questions régissant les biens immobiliers sur les réserves résultant ainsi en un déficit de droit pour les femmes autochtones.

**Quels sont les motifs de discrimination qui contribuent à porter atteinte au droit à l'égalité d'Hélène? De quelle façon?**

- Son origine : si elle n'était pas autochtone (ou si elle n'habitait pas la réserve) elle serait entièrement protégée, au même titre que les femmes non autochtones par le Code civil du Québec.
- Son genre : Le vide juridique de la Loi sur les Indiens discrimine les femmes en plus grande proportion que les hommes, car les certificats de possession sont généralement émis au nom des hommes.
  - Cette situation l'expose à de plus grands risques de violence familiale si elle reste avec Luc.
  - Si elle se sépare de Luc, elle n'a que très peu de choix : elle doit quitter sa communauté (affectant ainsi sa capacité à pratiquer sa culture avec les membres de sa communauté et à perdre le support social et communautaire de sa communauté) ou vivre dans des conditions précaires (logements surpeuplés et insalubres).

La combinaison de ces deux motifs de discrimination contribue à violer plusieurs droits.

**Identifiez les droits d'Hélène pouvant être potentiellement violés. (Vous pouvez utiliser la liste des droits et leur définition qui vous a été distribuée au début de la formation)**

- Droit à son intégrité physique
- Droit à l'égalité
- Droit à la protection de la famille
- Droit à la santé
- Droit de pratiquer sa culture
- Droit à un niveau de vie suffisant
- ...



## Exposé interactif : Les biens immobiliers matrimoniaux en contexte autochtone

Durée 20 min

### Matériel

PowerPoint (diapo #38)

### Déroulement

La formatrice explique ce qu'est le régime matrimonial en droit civil et les raisons pour lesquelles le régime relatif aux biens immobiliers matrimoniaux ne s'applique pas dans les réserves. Plus particulièrement, les sujets suivants seront abordés :

Fonctionnement des certificats de possession

Problématique en cas de rupture et ses impacts sur la condition des femmes en situation de vulnérabilité (logements insalubres et surpeuplés, quitter la réserve)

Éléments de contenu à transmettre :

La question des biens immobiliers matrimoniaux est préoccupante pour les femmes autochtones vivant sur les réserves puisqu'il n'existe aucun régime matrimonial en cas de séparation ou de divorce leur assurant la protection de leur résidence familiale. À cette situation s'ajoute la violence conjugale. En cas de rupture, une femme autochtone risque donc de se retrouver devant le choix suivant : soit elle quitte son conjoint, au risque de perdre sa maison, soit elle reste dans un mariage où il y a de la violence.

### Présentation du patrimoine familial

L'ensemble des couples habitant hors réserve sont régis par les dispositions sur le patrimoine familial prévu à l'article 415 du Code Civil du Québec. Le patrimoine familial protège la résidence familiale ainsi que les biens meubles qui ornent ou garnissent celle-ci et qui servent à l'usage de la famille. Il protège également les automobiles à vocation familiale ainsi que les régimes de retraite. En cas de rupture pour des couples hors réserve, la valeur du patrimoine familial est divisée également entre les deux conjoints. Le patrimoine familial assure aux deux conjoints la possession de la résidence peu importe le nom inscrit sur le titre de propriété. Ces dispositions ont pour but de protéger la résidence, comme lieu d'habitation de la famille ainsi que de veiller à l'équité et à l'intérêt de la famille en cas de rupture.

### Explication du vide juridique pour les couples sur réserve

Le fédéral possède la compétence exclusive de légiférer sur les maisons et les terrains situés dans les réserves mais la Loi sur les Indiens ne prévoit rien qui s'applique aux biens immobiliers matrimoniaux sur les réserves.

La Loi permet, à l'article 88, d'incorporer certaines dispositions provinciales pour régler certains vides juridiques mais la jurisprudence à cet effet a énoncé le principe suivant : une loi québécoise d'application générale affectant les terres indiennes ne peut s'appliquer sur les réserves. Or, il a été établi par la Cour Suprême dans l'arrêt *Derrickson c. Derrickson* que la loi d'application provinciale sur le droit familial ne s'applique pas aux biens immobiliers matrimoniaux pour les couples en réserve souhaitant le divorce puisque cela concerne les terres de réserve.

Ainsi, il y a un vide juridique causant de nombreux préjudices et désavantages aux femmes autochtones vivant sur les réserves.

## Tableau comparatif

Pouvoirs	Provincial Art. 92	Fédéral Art. 91
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Droit de la famille (Code civil du Québec)</li><li>• Régime matrimonial</li><li>• Biens meubles et immeubles</li><li>• Garde des enfants</li><li>• Protection de la résidence familiale</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Terre et droits des Indiens (Loi sur les Indiens)</li><li>• Maisons et terrains</li><li>• Successions</li><li>• Testaments</li></ul>

### Questions (PowerPoint diapo #39)

#### Quels risques encoure une femme autochtone souhaitant demander le divorce ou se séparer?

Éléments de réponse :

En cas de rupture, les femmes autochtones ne disposent d'aucune protection juridique relative à la résidence familiale. En l'absence de régimes matrimoniaux, le conjoint titulaire du certificat de possession peut donc transférer ses droits sans le consentement de l'autre conjoint non titulaire. Si une femme décide de demander le divorce ou de se séparer, et qu'elle n'est pas titulaire du certificat de possession de son logis, elle devra se trouver un nouveau toit. Or, les communautés autochtones font face à un grave problème de logements.

#### Si elle ne peut demeurer dans la résidence familiale, quels choix s'offrent à elle? Quelles seront les conséquences d'un tel choix?

Éléments de réponse :

Elle devra trouver refuge chez parents ou amis ou encore se trouver une place, pour elle et sa famille, dans un logement qui risque d'être déjà surpeuplé. N'ayant plus le support du Conseil de bande puisque celui-ci n'a plus de pouvoir sur le certificat de possession de la résidence une fois qu'il l'a attribué, sa prochaine option serait celle de quitter la réserve.

#### Qu'arrive-t-il aux biens comme la voiture ou les meubles qui garnissent la résidence familiale?

C'est le droit provincial qui s'applique aux couples (qu'ils soient mariés ou conjoints de fait) des Premières Nations en réserve, concernant le partage des biens matrimoniaux (biens meubles), car il s'agit d'une loi d'application générale qui n'affecte pas les terres de la réserve.

Plus précisément, au Québec, c'est le Code civil qui s'applique, en vertu de l'article 415, soit le partage égal du patrimoine familial lors de séparation, de divorce ou de la dissolution ou de l'annulation du mariage. En revanche, pour les couples mariés en vertu du droit coutumier autochtone, l'application des lois provinciales n'est pas claire, sauf pour les communautés bénéficiant d'une convention d'autonomie.

Par ailleurs, il existe la Loi fédérale sur la gestion de terres des Premières Nations qui permet aux Premières Nations qui le désirent de négocier et de créer un code foncier pour la gestion des terres et processus communautaire y compris des dispositions au sujet des biens immobiliers matrimoniaux. Une fois ce code foncier valablement adopté, il remplace les dispositions du régime foncier prévu par la Loi sur les Indiens. Cependant, la vaste majorité des Premières Nations sont toujours assujetties à

la Loi sur les Indiens.

De plus, les Premières Nations qui voudraient régler les questions relatives aux biens immobiliers matrimoniaux de façon provisoire, en attendant la création du code foncier en vertu de la Loi sur la gestion des terres, peuvent adopter des politiques régissant l'octroi de terres qui tiennent compte des considérations des biens immobiliers matrimoniaux. Par exemple, un Conseil de bande a déjà adopté une politique permettant l'attribution conjointe d'une terre à deux conjoints mariés.

Finalement, l'attribution coutumière est utilisée dans les communautés qui n'utilisent pas les certificats de possession. Aux yeux du gouvernement, il ne s'agit pas d'une possession légale mais la jurisprudence a reconnu la réalité des systèmes d'attribution coutumière et la responsabilité du respect de ce système appartient au Conseil de bande.

### Pour aller plus loin

#### **Existe-t-il des recours judiciaires, administratifs ou autre pour contrer cette problématique discriminatoire?**

*Éléments de réponse :*

- Porter plainte en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés (contester la validité constitutionnelle de la Loi sur les Indiens)
- Projet de Loi S-4

*La Cour suprême du Canada ayant confirmé que les tribunaux ne pouvaient pas appliquer le droit familial provincial aux foyers familiaux dans les réserves, plusieurs comités parlementaires ont étudié la question et recommandé que des mesures législatives soient prises. Le projet de loi S-4 ou la Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux a donc été développé et vise à donner aux personnes vivant sur les réserves l'accès à des droits et à des recours de base concernant le foyer familial.*

*Le projet de loi a pour but d'offrir le pouvoir de légiférer aux Premières Nations en ce qui concerne les droits et intérêts matrimoniaux par des protections pour les époux relativement au foyer familial en cas de divorce et des droits et recours semblables à ceux prévus par les lois provinciales. Il pourra donc s'agir de règles fédérales prévoyant, par exemple, le droit de chacun des époux à la moitié de la valeur du foyer familial.*

*Le projet de loi a été largement décrié par les associations de femmes autochtones, qui le considéraient comme une démarche unilatérale d'Ottawa et qui « n'était pas fidèle aux observations recueillies au cours des consultations auprès des femmes des Premières Nations ». Par ailleurs, par un communiqué de presse, Femme autochtones du Québec a exprimé sa position : rejeter l'imposition unilatérale de la loi fédérale puisque la solution proposée ne prend pas en compte les voix de ceux qu'elle est sensée protéger. L'association ajoute que le gouvernement doit, lors mise en œuvre d'une telle législation, s'occuper des problèmes d'accès à la justice et prendre en compte les problèmes suivants existants au sein de nombreuses communautés: la violence, la pauvreté et le manque de logements. des privilèges qui y sont associés.*

*Plusieurs plaintes ont été déposées contre des Conseils de bande suite à l'adoption de codes d'appartenance discriminatoire envers les femmes<sup>1</sup> contraire à la Loi sur les Indiens. Ces nouveaux codes restrictifs d'appartenance à une bande viennent ainsi intensifier la discrimination ciblant les femmes autochtones ayant retrouvé leur statut d'Indien après 1985 et leurs descendants.*

**Tableau récapitulatif (Lecture en grand groupe sur PowerPoint diapo #40)**

<b>Groupes de femmes</b>	<b>Situations</b>
<b>Femmes non autochtones</b>	Ces femmes bénéficient d'une protection complète, suite à un divorce, lorsqu'elles ont été mariées religieusement ou civilement. Le Code civil du Québec prévoit un régime, le patrimoine familial, qui partage également tous les biens, immobiliers ou non, du couple lors de la séparation ou du divorce. En cas de violence familiale, les femmes non autochtones jouissent également de dispositions particulières qui les protègent, elle et leurs enfants. Ainsi, les femmes non autochtones ont accès à plusieurs ressources en cas de séparation ou de divorce.
<b>Femmes autochtones en réserve</b>	Ces femmes, lorsqu'elles divorcent ou se séparent de leur conjoint, même si elles sont mariées religieusement ou civilement, ne bénéficient d'aucune protection quant à leur propriété ou tout autre bien immobilier en raison du vide juridique créé par la Loi sur les Indiens. Plusieurs arrêts de la Cour Suprême du Canada, tels Derrickson c. Derrickson et Paul c. Paul ont statué que les lois provinciales régissant le partage de la propriété lors d'un divorce ou d'une séparation ne s'appliquent pas aux couples autochtones habitant dans les réserves. Et ce, même si l'un des conjoints est victime de violence familiale. Toutefois, c'est le Code civil du Québec qui s'applique lors du partage des biens familiaux, par l'application du patrimoine familial. Les femmes autochtones résidant en réserve ont donc accès à la moitié des autres biens accumulés lors du mariage, car ils ne sont pas affectés aux terres des réserves, de législation fédérale.
<b>Femmes autochtones hors réserve</b>	Ces femmes sont assujetties à la même couverture que les femmes non autochtones, puisqu'elles n'habitent pas en réserve. Le Code civil du Québec s'applique en imposant le partage du patrimoine familial équitablement entre les deux conjoints. Elles bénéficient également des mêmes protections que les femmes non autochtones lorsqu'elles sont victimes de violence familiale. Bref, ces femmes ont le même accès aux ressources que celles non autochtones en raison de leur établissement en milieu urbain. Elles n'ont cependant pas accès aux avantages découlant de la résidence en réserves.



**À la lumière de la formation reçue et des activités réalisées, êtes-vous en mesure d'identifier certaines lignes directrices permettant de déceler des situations de discrimination au quotidien?**

Éléments de réponse :

Il est possible d'établir certaines lignes directrices pouvant vous aider à identifier des situations de discrimination et vous permettre de déceler les motifs de discrimination en jeu et les atteintes potentielles aux droits humains des femmes autochtones.

**• Identifier une situation où l'on ressent une injustice. Il est possible que cette situation ne crée pas d'inégalités au sens de la loi mais le fait de ressentir une injustice peut parfois être un bon indicateur de la présence d'une situation discriminatoire. Il faut questionner cette situation et se demander quels motifs de discrimination sont à l'origine de cette situation. On peut notamment se demander :**

- Quel rôle peut jouer mon identité de femme dans le traitement que je subis?
- Quel rôle peut jouer mon identité d'autochtone dans le traitement que je subis?
- Quel rôle peut jouer mon âge?
- Quel rôle peut jouer ma situation économique?
- Etc.

**Dans quelle mesure ces éléments sont interdépendants? Est-ce qu'en mettant de l'avant mes droits de femme, je devrais renoncer à mes droits comme autochtone? Suis-je confrontée à un dilemme dans l'exercice de mes droits?**

Parfois, pour analyser le caractère intersectionnel d'une discrimination, il est utile d'établir des comparatifs avec l'expérience d'autres groupes d'individus pouvant s'apparenter à notre situation. Par exemple : voir comment les femmes non autochtones ou les hommes autochtones vivraient une situation comme la mienne? Seraient-ils confrontés aux mêmes difficultés? Quelles ressources ont-ils ou n'ont-ils pas pour y faire face? Sont-ils plus favorisés? Pourquoi? En quoi le traitement que je subis est différent de celui d'une autre personne dans la même situation?

**Quels sont les effets de ces discriminations? Quels droits humains se trouvent à être violés?**

**Que puis-je faire pour contribuer à régler cette situation? Pour obtenir la réparation à laquelle j'ai droit et m'assurer qu'une telle situation ne survienne plus jamais pour qui que ce soit?**

**Ai-je accès à des ressources adéquates? À des recours judiciaires ou administratifs pour remédier à ma situation? Me permettront-ils vraiment de régler ma situation et l'ensemble des inégalités auxquelles je suis confrontée?**



**Au cours de notre rencontre, trois situations précises d’atteinte au droit à l’égalité des femmes autochtones ont été explorées. Pouvez-vous penser à d’autres situations où vous croyez que les femmes autochtones subissent de l’injustice?**

En grand groupe, les participantes tentent de répondre aux différentes questions posées par les lignes directrices afin d’évaluer dans quelle mesure la situation identifiée pourrait constituer une situation de discrimination, voire une situation de discrimination intersectionnelle.

**Une fois cette rencontre terminée, croyez-vous que vous serez en mesure d’identifier des situations de discrimination?**

**Qu’allez-vous faire pour tenter de dénoncer et résoudre cette situation discriminatoire?**

Éléments de réponse

À première vue, la complexité des problématiques survolées peut décourager celles qui souhaiteraient dénoncer leurs effets discriminatoires. Cependant, il existe des recours judiciaires et politiques qu’il est possible d’utiliser pour rétablir des situations portant atteinte au droit à l’égalité.

En effet, différents mécanismes judiciaires et quasi judiciaires existent pour assurer le respect du droit à l’égalité et les principes de non-discrimination au Canada mais également au Québec. Vous pouvez notamment déposer des plaintes devant les Commissions québécoise ou canadienne des droits de la personne, ainsi que dénoncer l’inconstitutionnalité d’une loi ou demander, auprès des tribunaux, des réparations pour un préjudice. Certaines procédures doivent être suivies pour utiliser ces mécanismes mais, dans certains cas, des ressources et des organismes peuvent être disponibles pour vous aider dans vos démarches. Des organismes comme Femmes Autochtones du Québec peuvent vous orienter dans vos démarches.

De plus, Femmes Autochtones du Québec est un organisme dédié à la cause des femmes autochtones, qu’elles vivent en réserve ou en milieu urbain. Cet organisme peut vous soutenir de différentes façons si vous souhaitez entreprendre des actions politiques pour faire valoir vos droits comme femmes autochtones. N’hésitez pas à communiquer avec elles et à vous impliquer au sein des branches locales de Femmes Autochtones du Québec.

Note à la formatrice

Cette dernière question doit conclure la séance de sensibilisation. Un aide-mémoire est ensuite remis à chacune des participantes. Celui-ci permet entre autres de résumer succinctement la matière vue au courant de la journée et donne de l’information quant aux différents recours judiciaires de même qu’aux avenues politiques possibles.

Avant de conclure la séance de sensibilisation, la formatrice distribue une courte grille d’évaluation que chaque participante doit remplir et remettre avant de quitter la salle.

---

## Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes.

